

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones Françaises et Tanger	Un an ..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois ..	400 "	700 "
France et Colonies	Un an ..	750 "	1.500 "
	6 mois ..	500 "	1.000 "
Strasbourg	Un an ..	1.250 "	2.100 "
	6 mois ..	750 "	1.250 "

Changement d'adresse : 10 francs.  
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermos, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 16 fr.  
 Édition complète ..... 26 fr.

Années antérieures :  
 Prix et dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
<b>Tarifs postaux.</b>	
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 et du règlement y annexé .....	155
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux colis postaux et du règlement y annexé .....	156
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et écrits périodiques et du règlement y annexé .....	156
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux voleurs déclarées et du règlement y annexé .....	157
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux envois contre remboursement et du règlement y annexé .....	157
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux virements postaux et du règlement y annexé .....	158
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux recouvrements et du règlement y annexé .....	158
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux mandats de poste et du règlement y annexé .....	159
<b>Règlements par chèques et virements.</b>	
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements .....	159

Rations alimentaires pour le mois de février 1949.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de février 1949 ..... 159

Prix des briquettes et des boulets de Guenfouda.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des briquettes et boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda ..... 161

Prix de l'huile de lin.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum à la production de l'huile de lin brute .... 161

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique modifiant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion par les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique ..... 161

TEXTES PARTICULIERS

Oujda. — Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Marché de l'alimentation ».

Dahir du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) complétant le dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « Marché d'alimentation », à Oujda ..... 161

Agadir. — Taxe de péage sur le poisson.

Dahir du 4 janvier 1949 (4 rebia I 1368) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir ..... 162

Tribunal d'appel rabbinique de Tanger. — Membres suppléants.

Dahir du 12 janvier 1949 (12 rebia I 1368) portant nomination des membres suppléants du tribunal d'appel rabbinique de Tanger ..... 162

<b>Khenichèt-sur-Ouerrha. — Périmètre urbain.</b>	
Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) portant fixation du périmètre urbain et du rayon de la zone périphérique du centre de Khénichèt-sur-Ouerrha.....	162
<b>Mogador. — Classement du site des baies de Tafelney et d'Imsouane.</b>	
Arrêté viziriel du 21 janvier 1949 (21 rebia I 1368) portant classement du site des baies de Tafelney et d'Imsouane (cercle de Mogador, annexe de Tamanar) .....	162
<b>Communauté Israélite de Beni-Mellal.</b>	
Arrêté viziriel du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) modifiant, au profit de la caisse de la communauté israélite de Beni-Mellal, le taux de certaines taxes israélites. ....	162
<b>Boulemane (tribu Aït Youssi d'Enjil). — Délimitation d'immeubles collectifs.</b>	
Arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Aït Youssi d'Enjil (Boulemane) .....	163
<b>Boulemane (tribu Aït Youssi du Gulgou). — Délimitation d'immeubles collectifs.</b>	
Arrêté viziriel du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Aït Youssi du Gulgou (Boulemane). .....	163
<b>Oujda. — Déclassement et vente de deux terrains du domaine public à l'État.</b>	
Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1 <sup>er</sup> rebia II 1368) portant déclassement de deux parcelles de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et en autorisant la vente à l'État chérifien .....	163
<b>Casablanca-Cazes. — Extension de l'aérodrome.</b>	
Arrêté viziriel du 4 février 1949 (5 rebia II 1368) prorogeant la durée des servitudes d'expropriation instituées par l'arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes .....	163
<b>Conseil supérieur de l'assistance et commissions régionales de l'assistance et de l'entraide.</b>	
Arrêté résidentiel portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide .....	163.
<b>Agadir. — Acquisition d'un terrain pour la création d'une cité ouvrière.</b>	
Arrêté du directeur de l'intérieur concernant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à Si Ahmed ben Mohamed et Moussaoui, en vue de la création d'une cité ouvrière .....	164
<b>Assurances.</b>	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Assicurazioni Generali » (Assurances générales de Trieste et Venise) pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations, d'assurances .....	164
<b>Associations syndicales agricoles.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée d'électrification de Sidi-Abdallah .....	164
<b>Société coopérative viticole (Rectificatif).</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1762, du 2 août 1946, page 680 .....	164

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) relatif aux taux des gratifications allouées en application de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1 <sup>er</sup> moharrem 1363) à certains agents, à l'occasion des fêtes musulmanes.....	165
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les traitements du cadre des sous-agents publics.....	165
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1948, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat..	166
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les traitements des chefs chaouchs et chaouchs des services administratifs centraux, des services extérieurs, des juridictions françaises du Maroc, ainsi que les traitements des cavaliers des eaux et forêts et des impôts directs..	166

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Cabinet civil.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de chiffeurs de la Résidence générale .....	167
<b>Secrétariat général du Protectorat.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration.....	167
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 118 .....	168
<b>Justice française.</b>	
Arrêté résidentiel relatif à l'attribution d'une indemnité journalière, à l'occasion de leurs déplacements sur le terrain, aux magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation foncière .....	168
Arrêté résidentiel relatif à une indemnité d'intérim allouée aux suppléants rétribués des juges de paix du Maroc.	168
<b>Direction des affaires chérifiennes.</b>	
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les traitements de base et les classes afférents aux emplois du cadre des topographes de la direction des affaires chérifiennes .....	169
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les traitements de base et les classes afférents aux emplois du cadre des secrétariats des juridictions marocaines.....	169
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) portant ouverture d'un concours pour trois emplois de greffier des tribunaux rabbiniques du Maroc .....	170
<b>Direction de l'Intérieur.</b>	
Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements globaux de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur .....	170
Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant les arrêtés directoriaux des 7 avril 1947 et 18 juin 1948 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans les cadres des sous-agents publics .....	170

<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) complétant l'arrêté viziriel du 15 juin 1948 (7 chaabane 1367) portant modification, en faveur de certains agents du service des perceptions, des conditions d'accès à la classe ou à l'échelon supérieurs de leur grade .....	171
<b>Direction des travaux publics.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les conditions d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc .....	171
<b>Direction du travail et des questions sociales.</b>	
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de l'inspection du travail .....	171
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du cadre de l'interprétariat civil..	172
<b>Direction de l'instruction publique.</b>	
Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) fixant les taux de l'indemnité de balayage des locaux scolaires..	173
Arrêté viziriel du 2 février 1948 (3 rebia II 1368) fixant les taux de l'indemnité pour cours d'adultes allouée aux personnels de l'enseignement primaire.....	173
Arrêté viziriel du 7 février 1948 (8 rebia II 1368) instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur de certains personnels de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique .....	173
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des chefs d'établissements d'enseignement supérieur .....	173
<b>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</b>	
Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	174
Arrêté résidentiel portant création d'une commission chargée de préparer l'intégration des fonctionnaires français du cadre supérieur des administrations centrales marocaines dans le corps des administrateurs civils des postes, télégraphes et téléphones .....	175
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc fixant les nouvelles modalités d'attribution de l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre .....	175

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.....	175
Nominations et promotions .....	176
Admission à la retraite .....	181
Résultats de concours et d'exams (Rectificatif).....	181
Concession de pensions, allocations et rentes viagères..	181

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	183
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances .....	184

Avis aux importateurs relatif à l'achat de surplus cédés par l'administration américaine des stocks de guerre .....	184
Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux modalités de règlement en francs marocains des frets .....	187
Avis relatif au paiement en francs marocains du montant des billets de passage .....	188
Résumé climatologique du mois d'août 1948 .....	189

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 et du règlement y annexé.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 74 de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 susvisée, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 6 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre le Maroc, la France, l'Algérie, la Tunisie, les départements et territoires français d'outre-mer, l'échange des objets de correspondance ordinaires et recommandés entre le Maroc d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir sur les objets de correspondance à destination des pays étrangers sont fixées comme suit :

#### Lettres :

Jusqu'à 20 grammes .....	25 fr.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent .....	15

#### Cartes postales :

Cartes postales simples .....	15 fr.
Cartes postales avec réponse payée .....	30

#### Papiers d'affaires :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent .....	5 fr.
Avec minimum de perception de .....	25

#### Imprimés :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent .....	5 fr.
--	-------

#### Impressions en relief à l'usage des aveugles :

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent .....	3 fr.
--	-------

#### Echantillons :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent .....	5 fr.
Avec minimum de perception de .....	10

*Petits paquets :*

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent ..... 10 fr.  
Avec minimum de perception de ..... 50

ART. 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés.

La même réduction est concédée, quels que soient les expéditeurs, aux livres et brochures, papiers de musique et cartes géographiques, sous réserve que ces imprimés ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui peut figurer sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

Dans les deux cas précités, la taxe à percevoir ne peut être inférieure à celle dont sont passibles les imprimés ordinaires de même poids dans le régime intérieur marocain.

ART. 4. — Les objets de correspondance visés à l'article 2 du présent arrêté, soumis à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus du port ordinaire, un droit fixe de recommandation de 35 francs.

ART. 5. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 25 francs. Ce droit est fixé à 35 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquelles la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 35 francs. Ce droit peut être remboursé s'il est établi qu'il y a faute du service des postes.

ART. 6. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 2.000 francs.

ART. 7. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 francs. Cette taxe est arrondie, le cas échéant, au franc le plus voisin.

ART. 8. — La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 50 francs.

ART. 9. — L'expéditeur d'un objet de correspondance qui demande le retrait de son envoi ou la rectification de l'adresse, acquitte pour chaque demande une taxe de 60 francs. Si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou par la voie télégraphique, l'expéditeur paye, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

ART. 10. — Les envois postaux originaires des pays étrangers et reconnus passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 35 francs par objet, au profit de l'administration des postes.

ART. 11. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante, sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

ART. 12. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 60 francs.

ART. 13. — Le prix de vente des coupons-réponses internationaux est fixé à 30 francs.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 15. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1949.

ART. 16. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1368 (31 janvier 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux colis postaux et du règlement y annexé.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 50 de l'arrangement concernant les colis postaux, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 6 de la convention postale universelle, l'échange des colis postaux dans les relations du Maroc avec les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Paris, le 5 juillet 1947, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Des arrêtés fixent, en monnaie légale de ce pays et dans les limites prescrites par l'arrangement international du 5 juillet 1947 susvisé, les taxes et droits à percevoir sur les colis postaux à destination ou en provenance de pays étrangers.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1949.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1368 (31 janvier 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et écrits périodiques et du règlement y annexé.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 17 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le service des « abonnements-poste » dans les relations du Maroc avec les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international conclu à Paris, le 5 juillet 1947, s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

**ART. 2.** — Les taxes de transport afférentes aux journaux et écrits périodiques fournis aux abonnés sont perçues, pour chaque numéro compris dans la souscription, sur la base du poids moyen annuel de la publication considérée et d'après le tarif applicable, dans le régime intérieur, aux journaux routés expédiés dans le rayon général.

**ART. 3.** — Le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal ou écrit périodique étranger qui transfère sa résidence, soit d'un lieu à un autre sans sortir du territoire marocain, soit du Maroc dans un autre pays, peut demander au bureau de poste de sa première résidence, de notifier le changement d'adresse au bureau du lieu de publication du journal ou de l'écrit périodique considéré.

Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 45 francs.

Si l'abonnement est recueilli directement par l'éditeur, celui-ci peut demander également que la publication soit expédiée à la nouvelle adresse de l'abonné ; le droit visé à l'alinéa précédent est perçu sur l'expéditeur.

**ART. 4.** — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

**ART. 5.** — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1949.

**ART. 6.** — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1368 (31 janvier 1949).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

**Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux valeurs déclarées et du règlement y annexé.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 29 de l'arrangement concernant les valeurs déclarées, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus, en vertu de l'article 6 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires, concernant les correspondances circulant entre le Maroc, la France, l'Algérie, la Tunisie, les départements et territoires français d'outre-mer, l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée dans

les relations du Maroc avec les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Paris, le 5 juillet 1947, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

**ART. 2.** — Les taxes à percevoir sur les lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

**1<sup>o</sup> Transport.**

**a) Lettres :**

Jusqu'à 20 grammes .....	} Même taxe que celle des lettres ordinaires.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent .....	

**b) Boîtes :**

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent .....	20 fr.
Avec minimum de perception de .....	80

**2<sup>o</sup> Recommandation.**

Lettres et boîtes : droit fixe .....	35 fr.
--------------------------------------	--------

**3<sup>o</sup> Assurance.**

Lettres et boîtes : par 25.000 francs ou fraction de 25.000 francs en excédent .....	45 fr.
--	--------

**ART. 3.** — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 200.000 francs.

**ART. 4.** — La déclaration de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte, est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 du dahir du 28 janvier 1925 (3 rejb 1343) relatif aux interdictions en matière d'envois postaux.

**ART. 5.** — Les dispositions des articles 5, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de la convention postale universelle, sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

**ART. 6.** — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

**ART. 7.** — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 16 février 1949.

**ART. 8.** — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1368 (31 janvier 1949).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

**Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux envois contre remboursement et du règlement y annexé.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 16 de l'arrangement concernant les envois contre remboursement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 6 de la convention

postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant le service des envois contre remboursement entre le Maroc, la France, l'Algérie, la Tunisie, les départements et territoires français d'outre-mer, l'échange des envois contre remboursement entre le Maroc d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions déterminées par l'arrangement susvisé et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3 de l'arrangement précité et 105 et 113 du règlement y annexé du 5 juillet 1947.

ART. 3. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 35 francs par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs.

Quand le montant du remboursement est à verser à un compte courant dans le pays de destination, l'expéditeur paye, en plus des taxes postales applicables aux objets de cette catégorie, un droit fixe de 18 francs ; il n'est pas perçu de droit proportionnel.

Les envois contre remboursement originaires de l'étranger, dont le montant est à inscrire au crédit d'un compte courant postal tenu par un centre de chèques marocain, sont passibles d'un droit fixe de 18 francs et de la taxe de versement à l'avoir d'un compte courant postal applicable dans le service intérieur marocain ; ces deux taxes sont prélevées sur le montant encaissé.

Les droits prévus aux alinéas précédents restent acquis au Trésor alors même que les envois feraient retour aux déposants.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 5. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1949.

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1368 (31 janvier 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux virements postaux et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 26 de l'arrangement concernant les virements postaux, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 6 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant le service des virements postaux entre le Maroc, la France, l'Algérie, la Tunisie et l'Afrique-Occidentale française, l'échange des virements postaux entre le Maroc d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions déterminées par l'arrangement susvisé et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 8 et 9 de l'arrangement précité et 105 du règlement y annexé du 5 juillet 1947.

ART. 3. — Les virements postaux internationaux sont passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent, avec minimum de perception de 15 francs.

Les virements internationaux échangés par télégraphe sont assujettis à la taxe applicable aux virements transmis par la voie postale majorée d'une taxe de 80 francs par 200.000 francs ou fraction de 200.000 francs, indépendamment de la taxe des télégrammes.

ART. 4. — Les réclamations ou demandes de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement, donnent lieu à la perception d'un droit égal à celui qui est fixé pour la réclamation d'un objet de correspondance.

Le montant de ce droit est porté d'office au débit du compte courant postal du réclamant, sauf lorsque la réclamation ou la demande de renseignements est consécutive à une faute de service.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 6. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1949.

ART. 7. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1368 (31 janvier 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux recouvrements et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 23 de l'arrangement concernant les recouvrements, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 6 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant le service des recouvrements entre le Maroc, la France, l'Algérie, la Tunisie, les départements et territoires français d'outre-mer, l'échange des valeurs à recouvrer entre le Maroc d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions déterminées par l'arrangement susvisé et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec des administrations étrangères, les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 4, 6 et 10 de l'arrangement précité du 5 juillet 1947.

ART. 3. — La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer est celle d'une lettre recommandée de même poids pour la même destination.

ART. 4. — Il est perçu sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 18 francs.

ART. 5. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement, est passible d'une taxe de présentation de 18 francs.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 7. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1949.

ART. 8. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebiâ II 1368 (31 janvier 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebiâ II 1368)

concernant l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle relatif aux mandats de poste et du règlement y annexé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal universel de Paris, signés en cette ville le 5 juillet 1947 ;

Vu l'article 40 de l'arrangement concernant les mandats de poste, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 6 de la convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant le service des mandats entre le Maroc, la France, l'Algérie, la Tunisie, les départements et territoires français d'outre-mer, l'échange des mandats de poste entre le Maroc d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions déterminées par l'arrangement susvisé et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à conclure avec des administrations étrangères les arrangements particuliers prévus par les articles 3, 7, 12 et 32 de l'arrangement précité du 5 juillet 1947.

ART. 3. — Le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 5 juillet 1947, se compose pour chaque mandat :

- a) D'un droit fixe de ..... 18 fr.
- b) D'un droit proportionnel sur la somme versée de 1 franc par 200 francs ou fraction de 200 francs.

Le droit à percevoir au Maroc sur les mandats à destination des pays non adhérents à l'arrangement international du 5 juillet 1947, se compose pour chaque mandat :

- a) D'un droit fixe de ..... 18 fr.
- b) D'un droit proportionnel sur la somme versée de 1 franc par 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 4. — Le droit de remise à domicile est égal à celui qui est appliqué aux mandats télégraphiques du régime intérieur, payables à domicile ; il est perçu sur le destinataire.

ART. 5. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 25 francs si la demande est présentée au moment de l'émission et à 35 francs si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignements concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'a pas été demandé au moment de l'émission, donne lieu à la perception de la taxe de 35 francs ; cette taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

ART. 6. — La réclamation concernant un mandat émis par un office à destination d'un autre pays étranger est soumise à la taxe de 35 francs.

ART. 7. — Les mandats qui, par faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, seront passibles d'une taxe de 35 francs.

ART. 8. — Les mandats originaux des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux titres de même nature du régime intérieur.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 10. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 16 février 1949.

ART. 11. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebiâ II 1368 (31 janvier 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel  
abrogeant l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942  
relatif aux règlements par chèques et virements.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 novembre 1942 relatif aux règlements par chèques et virements, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, à compter du 1<sup>er</sup> février 1949, l'arrêté résidentiel susvisé du 13 novembre 1942 et les textes pris pour son application.

Rabat, le 20 janvier 1949.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif à l'utilisation de la carte de consommation  
pendant le mois de février 1949.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939, et, notamment, en son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de février 1949 les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

*Sucre.*

- 0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.500 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois (allaitement mixte) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».
- 0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (février) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 13 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon E, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon E, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon E, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.
- 4 à 20 ans : 1.000 grammes : coupon 10 (février) de la feuille G 5 pour 750 grammes et coupon 16 (février) de la feuille S 4 (millésimes 1929 à 1945 inclus) pour 250 grammes.
- 20 à 70 ans : 750 grammes : coupon 10 (février) de la feuille G 5.
- Au-dessus de 70 ans : 1.000 grammes : coupon 10 (février) de la feuille G 5 pour 750 grammes et coupon 20 (février) de la feuille S 4 V pour 250 grammes.

*Lait.*

- 0 à 3 mois (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (février) de la feuille N 1 « mixte ».
- 0 à 3 mois (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (février) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 4 à 12 mois (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (février) de la feuille N 1 « mixte ».
- 4 à 12 mois (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (février) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 14 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 13 à 18 (février) de la feuille N 2.
- 19 à 24 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 19 à 24 (février) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.
- 4 à 6 ans : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon 17 (février) de la feuille S 4 (millésimes 1943 à 1945 inclus).
- Au-dessus de 70 ans : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon 21 (février) de la feuille S 4 V.

*Semoule.*

- 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (février) de la feuille N 1.
- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.
- 4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 18 (février) de la feuille S 4 (millésimes 1939 à 1945 inclus).

*Farine de force.*

- 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (février) de la feuille N 1.
- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.

*Café, Nescafé.*

- Au-dessus de 4 ans : 200 grammes de café torréfié ou une boîte de Nescafé de 100 grammes : coupon 09 (février) de la feuille G 5.

*Conserves de sardines.*

- 25 à 36 mois : 3 boîtes : coupon N, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 3 boîtes : coupon N, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.
- Au-dessus de 4 ans : 3 boîtes : coupon 04 (février) de la feuille G 5.

*Huile.*

- 0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (février) des feuilles N 1 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».
- 13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 600 grammes : coupon A, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 600 grammes : coupon A, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.
- Au-dessus de 4 ans : 600 grammes : coupon 07 (février) de la feuille G 5.

*Margarine (de fabrication locale).*

- 13 à 24 mois : 250 grammes : coupon J, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 250 grammes : coupon J, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 250 grammes : coupon J, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.
- Au-dessus de 4 ans : 250 grammes : coupon 12 (février) de la feuille G 5.

*Savon de ménage.*

- 0 à 12 mois : 750 grammes : coupon L, 1 à 12 (février) de la feuille N 1.
- 13 à 24 mois : 750 grammes : coupon L, 13 à 24 (février) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon L, 25 à 36 (février) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon L, 37 à 48 (février) de la feuille B 4.
- Au-dessus de 4 ans : 500 grammes : coupon 06 (février) de la feuille G 5.

*Vin.*

- 10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 13 et 14 (février) de la feuille G 5.
- 5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 13 (février) de la feuille G 5.
- 5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : ticket 13 (février) de la feuille G 5.

*Suppléments (travailleurs de force).* — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour février 1949, en particulier pour les distributions d'alcool, pétrole, etc. :

- Coupons : X, Y, Z (février) de la feuille N 1.
- Coupons : R, S, V, X, Y, Z (février) de la feuille N 2.
- Coupons : S, V, X, Y, Z (février) des feuilles B 3 et B 4.
- Coupons : 01, 02, 03 (février) de la feuille G 5.
- Coupon : 19 (février) de la feuille S 4.
- Coupons : 22, 23 (février) de la feuille S 4 V.

ART. 3. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachés les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 29 janvier 1949.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les prix de vente maxima des briquettes et boulets  
fabriqués à l'usine de Guenfouda.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1948 fixant le prix de vente maximum des briquettes fabriquées à l'usine de Guenfouda ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix de certaines marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente maxima des agglomérés fabriqués à l'usine de Guenfouda sont fixés comme suit :

Briquettes .....	6.060 francs
Boulets .....	5.080 —

la tonne sur wagon au départ de Guenfouda.

ART. 2. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 10 décembre 1948 est abrogé.

Rabat, le 2 février 1949.

*Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,*

*Le directeur de la production industrielle  
et des mines,*

**A. POMMERIE.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum à la production de l'huile de lin brute.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement des services du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix maximum à la production de l'huile de lin brute, sortie usine, est fixé à 248 francs le kilo nu, à compter du 4 février 1949.

Ce prix s'entend pour livraisons par 15 tonnes au moins, marchandise mise dans le logement des acheteurs.

Il peut être majoré par quintal :

De 2 fr. 50 pour les livraisons inférieures à 15 tonnes et au moins égales à 5 tonnes ;

De 7 fr. 50 pour les livraisons inférieures à 5 tonnes et au moins égales à 2,5 tonnes ;

De 12 fr. 50 pour les livraisons inférieures à 2,5 tonnes et au moins égales à 1 tonne ;

De 22 fr. 50 pour les livraisons inférieures à 1 tonne et au moins égales à 200 kilos.

**ART. 2.** — Les stocks au 4 février 1949 d'huile de lin excédant 10 kilos feront l'objet, par les fabricants de produits à base d'huile de lin, les commerçants (grossistes et détaillants), d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, mentionnant le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Ces déclarations seront adressées, le 4 février 1949, au chef de la région dont dépendent les détenteurs. Tout stock en cours de mouvement le 4 février 1949 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

**ART. 3.** — Les détenteurs de stocks d'huile de lin visés à l'article 2 sont tenus de verser 86 fr. 80 par kilo d'huile détenue, sur l'avis des percepteurs chargés du recouvrement pour le compte de la caisse de compensation.

Les destinataires de stocks en cours de transport le 4 février 1949 sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

**ART. 4.** — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées est suspendue les 4 et 5 février 1949.

Rabat, le 2 février 1949.

*Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,*

*L'inspecteur général,  
adjoint au secrétaire général du Protectorat,*

**EMMANUEL DURAND.**

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique modifiant l'arrêté  
du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur  
les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de  
toute publication contraire à la moralité publique.**

**LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,**  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par modification à l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948, est rapportée l'interdiction d'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public et l'interdiction de diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, de la publication « Intimité ».

Rabat, le 5 février 1949.

**LEUSSIÉ.**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Association syndicale des propriétaires  
du quartier dit « Marché d'alimentation », à Oujda.**

Aux termes d'un dahir du 22 décembre 1948 (20 safar 1368), ont été homologuées, par complément aux dispositions du dahir du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355), les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Marché d'alimentation », à Oujda, dans sa séance du 23 septembre 1948, concernant l'établissement du budget rectificatif de cette association syndicale.

Dahir du 4 janvier 1949 (4 rebia I 1368) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la mise en service des aménagements du port de pêche d'Agadir et le développement de la pêche sur le littoral sud de l'Empire chérifien justifient la création, dans ce port, de taxes de péage sur le poisson débarqué,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

*Taxe de péage au débarquement.*

ARTICLE PREMIER. — L'usurier ou le mareyeur acquittera, sur tout le poisson provenant du port d'Agadir, que ce poisson soit vendu ou non en vente publique, une taxe de péage au débarquement, fonction de la valeur du poisson débarqué et fixée comme suit :

- 3 % pour le poisson provenant des bateaux attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc ;
- 5 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, mais qui sont pourvus d'une licence de pêche non périmée ;
- 10 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas pourvus d'une licence de pêche.

Toute personne qui introduit du poisson par voie de terre dans les limites du port d'Agadir, devra payer une taxe d'entrée égale à 2 % de la valeur de ce poisson.

ART. 2. — Pour permettre la perception des taxes prévues à l'article premier ci-dessus, obligation est faite à toute personne qui fera sortir du poisson du port d'Agadir ou qui en introduira, de faire reconnaître le poids de ce poisson au poids public de ce port.

Le poids taxé sera celui reconnu au poids public.

La valeur qui sera adoptée comme base de perception de ces taxes sera égale au prix moyen de chaque espèce de poisson pratiqué le mois précédent à la criée de la halle aux poissons du port de Casablanca, diminué de quarante pour cent (40 %) et arrondi au franc supérieur.

Pour le cas où cette taxation devrait être appliquée à une espèce de poisson qui n'aurait pas été, le mois précédent, vendue à la halle au poisson de Casablanca, la valeur qui sera adoptée comme base de perception sera égale au prix moyen de l'espèce la plus voisine vendue dans cette halle, diminué de quarante pour cent (40 %) et arrondi au franc supérieur.

Les documents qui feront foi pour le calcul du prix moyen du poisson pratiqué à la halle de Casablanca, seront les mercuriales établies journellement par l'organisme chargé de la gestion de cette halle.

ART. 3. — Les taxes prévues à l'article premier ci-dessus seront liquidées par le service de l'aconage et encaissées par le service des douanes.

Le recouvrement de ces taxes aura lieu, le cas échéant, par voie de contrainte comme en matière de droits de douane.

ART. 4. — Le produit de la taxe de péage sera porté en recettes au budget général de l'État (budget annexe des ports secondaires).

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur quinze jours francs après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1368 (4 janvier 1949).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 12 janvier 1949 (12 rebia I 1368) portant nomination des membres suppléants du tribunal d'appel rabbinique de Tanger.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 février 1925 (21 reheb 1343) portant organisation du tribunal rabbinique et du notariat israélite de Tanger, et spécialement son article 20 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) portant création d'un tribunal d'appel rabbinique à Tanger et nomination de ses membres,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres suppléants du tribunal d'appel rabbinique de Tanger, pour l'année 1949 :

- Rebby Simon Cohen, juge au Haut tribunal rabbinique, à Rabat ;
- D. Isaac Bibas Bentata, juge suppléant au haut tribunal rabbinique de Tétouan ;
- Mosès Cubby, notable israélite de Tanger.

Fait à Rabat, le 12 rebia I 1368 (12 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Périmètre urbain du centre de Khenichet-sur-Ouerrha.**

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) ont été fixés le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Khenichet-sur-Ouerrha, tels qu'ils figurent sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

**Classement du site des bales de Tafelney et d'Imouane.**

Par arrêté viziriel du 21 janvier 1949 (21 rebia I 1368) a été classé le site des bales de Tafelney et d'Imouane, tel qu'il a été défini par l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 15 janvier 1948 ordonnant une enquête en vue de son classement, et le plan y annexé.

Ce site a été soumis aux servitudes de protection indiquées dans l'arrêté du directeur de l'instruction publique précité, sous réserve des modifications suivantes à l'article 2 :

« Article 2. — .....

« 2° Les projets d'ouvrages à caractère industriel et de toutes constructions de même nature, qui seront établis par des personnes excipant de titres miniers, seront soumis à l'inspection des monuments historiques qui, d'autre part, en contrôlera l'exécution ; toutes difficultés soulevées en la matière seront soumises à la décision de l'autorité supérieure.

« 6° La création de pistes, routes, ouvrages d'art ou de signalisation sera soumise à l'avis de l'inspection des monuments historiques et, en cas de désaccord, à la décision de l'autorité supérieure. »

**Communauté Israélite de Beni-Mellal.**

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) le comité de la communauté israélite de Beni-Mellal a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

5 francs, au lieu de 3 francs, par kilo de viande abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

3 francs, au lieu de 2 francs, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Beni-Mellal et destiné à la population israélite de ce centre.

#### Délimitation des terres collectives.

Dossier n° 302.

Par arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) a été décidée la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Khenig » (2.050 ha. environ), « Ighil ou Abdi » (850 ha. environ), « Ed-Derroua » (2.520 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Aït Youssi d'Enjil (Boulemane).

Les opérations commenceront au ksar Enjil des Ikhatarène, sur la piste n° 195, allant de la route n° 20 (Fès—Midekt) à Lalla-Minâ, le 23 avril 1949, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

\*  
\*  
\*

Dossier n° 303.

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) a été décidée la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Aman Zidine » (340 ha. environ), situé sur le territoire de la tribu Aït Youssi du Guigou (Boulemane).

Les opérations commenceront à la corne nord-est de l'immeuble, au point 544,8—296,5, le 20 avril 1949, à 12 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

#### Cession de délaissés du domaine public de la ville d'Oujda à l'État chérifien.

Par arrêté viziriel du 31 janvier 1949 (1<sup>er</sup> rebia II 1368) ont été déclassées du domaine public de la ville d'Oujda deux parcelles de terrain, d'une superficie respective de 390 mètres carrés et 170 mètres carrés, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

La vente de ces parcelles à l'État chérifien a été autorisée au prix de 110 francs le mètre carré, soit pour la somme globale de 54.670 francs.

**Arrêté viziriel du 4 février 1949 (5 rebia II 1368) prorogeant la durée des servitudes d'expropriation instituées par l'arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1947 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique l'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) réduisant la zone de servitudes prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1947 (27 rebia I 1366) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La durée des servitudes d'expropriation prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1947

(27 rebia I 1366) et à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 février 1948 (29 rebia I 1367), est prorogée pour une durée de six mois.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1368 (4 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

#### Arrêté résidentiel portant création d'un conseil supérieur de l'assistance et de commissions régionales de l'assistance et de l'entraide.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 relatif au droit des pauvres, et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1941 portant création d'un conseil central et de commissions régionales de la famille et de l'assistance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil supérieur de l'assistance.

ART. 2. — Ce conseil comprend :

Le Commissaire résident général, président ;

Le délégué à la Résidence générale, vice-président ;

Le secrétaire général du Protectorat ;

Le directeur de la santé publique et de la famille ;

Le délégué du Grand Vizir à la direction de la santé publique et de la famille ;

Le conseiller du Gouvernement chérifien ;

Le directeur des finances ;

Le délégué du Grand Vizir à la direction des finances ;

Le directeur de l'intérieur ;

Le directeur de l'instruction publique ;

Le délégué du Grand Vizir à la direction de l'instruction publique ;

Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;

Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;

La présidente de la Fraternité franco-marocaine ;

Le délégué et deux représentants de l'entraide française ;

Le délégué général de la Croix-Rouge française ;

Le président de la Ligue marocaine contre la tuberculose ;

Le président de la Ligue de protection maternelle et infantile ;

Le président de l'Association marocaine des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le président de la Fédération des associations familiales françaises ;

Deux personnalités représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance françaises ;

Deux personnalités représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance musulmanes ;

Une personnalité représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance israélites ;

Le secrétaire général du conseil des communautés israélites du Maroc.

ART. 3. — Les représentants des œuvres au sein du conseil supérieur de l'assistance sont désignés chaque année par arrêté résidentiel.

ART. 4. — Un fonctionnaire de la direction de la santé publique et de la famille remplit les fonctions de secrétaire du conseil supérieur de l'assistance.

ART. 5. — Le conseil supérieur de l'assistance émet un avis sur la répartition des sommes destinées aux œuvres d'assistance, d'entraide, de bienfaisance et de prévoyance sociales, cette répartition devant être faite entre les comités centraux ou fédérations d'œuvres, et, pour les œuvres dont l'organisation ne s'étend pas au-delà du cadre régional, entre les régions ou commandements correspondants.

Il examine les projets législatifs concernant le fonctionnement et le contrôle de ces œuvres ainsi que toutes autres questions portées à son ordre du jour.

ART. 6. — Le conseil tient au moins une session avant l'expiration du premier trimestre de chaque année.

ART. 7. — Il est institué dans chaque région ou commandement correspondant une commission dite « commission régionale de l'assistance et de l'entraide ».

ART. 8. — Cette commission comprend :

Le chef de région, président ;

Le secrétaire général de la région, vice-président ;

Les chefs des services municipaux et les pachas des villes érigées en municipalités, situées sur le territoire de la région ;

Le médecin-chef de la région ;

Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;

Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;

Un représentant de la section française et un représentant de la section marocaine de la commission municipale du chef-lieu de région ;

Quatre membres du comité régional de l'entraide française ;

Un représentant des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance françaises, non soumises à l'autorité d'une fédération ou d'un comité central ;

Un représentant des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance musulmanes, non soumises à l'autorité d'une fédération ou d'un comité central ;

Un représentant de l'Association marocaine des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 9. — Les représentants des œuvres au sein de la commission visée aux articles 7 et 8 ci-dessus sont désignés chaque année par le chef de région.

ART. 10. — La commission régionale qui se réunit sur convocation de son président émet un avis sur la répartition des fonds d'assistance attribués à la région par le conseil supérieur de l'assistance, compte tenu des ressources, des besoins effectifs et de la qualité du fonctionnement des œuvres privées d'assistance, d'entraide et de bienfaisance de la région.

Elle assure la surveillance du fonctionnement des œuvres.

Elle veille à la coordination des efforts de l'action publique et des œuvres privées.

ART. 11. — L'arrêté résidentiel susvisé du 27 février 1941 est abrogé.

Rabat, le 24 janvier 1949.

A. JUIN.

#### Acquisition d'une parcelle de terrain par la ville d'Agadir, en vue de la création d'une cité ouvrière.

Par arrêté du directeur de l'intérieur en date du 3 février 1949 a été autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de

terrain, sise au quartier Industriel, objet du T. F. n° 954, d'une superficie de quatre cent un mètres carrés (401 mq.) environ, appartenant à Si Ahmed ben Mohamed el Moussaoui, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

#### Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 1<sup>er</sup> février 1949 la société d'assurances « Assicurazioni Generali » (Assurances générales de Trieste et Venise), dont le siège social est en Italie, à Rome, et le siège spécial en zone française du Maroc, à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée, pour pratiquer en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

Opérations d'assurances aviation (facultés aériennes et complémentaires seulement) ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurances transports ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

#### ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Une enquête de trente jours, à compter du 21 février 1949, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée d'électrification de Sidi-Abdallah.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Salé, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai de trente jours, à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1762, du 2 août 1946, page 680.

Décision du directeur des finances autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative viticole de Souk-el-Arba-du-Rharb ».

Au lieu de :

« ..... a été autorisée la constitution de la Société coopérative viticole de Souk-el-Arba-du-Rharb » ;

Lire :

« ..... a été autorisée la constitution de la Société coopérative viticole de Souk-el-Tleta-du-Rharb. »

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebla II 1368) relatif aux taux des gratifications allouées en application de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1<sup>er</sup> moharrem 1363) à certains agents à l'occasion des fêtes musulmanes.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1<sup>er</sup> moharrem 1363) relatif aux gratifications allouées à certaines catégories d'agents des cadres spéciaux, à l'occasion des fêtes musulmanes, et modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) formant statut du cadre des chaouchs titulaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1945 (25 ramadan 1364) relatif au maintien des gratifications allouées à certaines catégories d'agents, à l'occasion des fêtes musulmanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1947 (2 hija 1366) relatif aux taux des gratifications allouées en application de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1<sup>er</sup> moharrem 1363) à certains agents, à l'occasion des fêtes musulmanes,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le taux des gratifications allouées à l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd el Seghir, de l'Aïd el Kébir et du Mouloud, aux chaouchs dont la manière de servir est satisfaisante, sont portés à 700 francs pour les chefs chaouchs et à 500 francs pour les chaouchs.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*Fait à Rabat le 3 rebla II 1368 (2 février 1949).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 février 1949.*

*P. le Commissaire résident général,*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebla II 1368)  
fixant les traitements du cadre des sous-agents publics.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 23 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (16 joumada I 1365), et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut, et, notamment, le tableau fixant les salaires globaux annuels des sous-agents ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1948 (6 rebla II 1367) relatif à l'application des dispositions de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut au personnel de la direction de l'intérieur en fonction dans les municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1948 (25 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les traitements globaux et les catégories et échelons que comporte le cadre des sous-agents publics sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	NOUVEAUX
	globaux de 1945	traitements globaux
	Francs	Francs
<i>Sous-agents publics.</i>		
<b>Hors catégorie :</b>		
9 <sup>e</sup> échelon	66.000	188.500
8 <sup>e</sup> échelon	63.000	181.000
7 <sup>e</sup> échelon	60.000	176.000
6 <sup>e</sup> échelon	57.000	168.000
5 <sup>e</sup> échelon	54.000	163.000
4 <sup>e</sup> échelon	51.000	156.500
3 <sup>e</sup> échelon	48.000	151.000
2 <sup>e</sup> échelon	45.000	144.000
1 <sup>er</sup> échelon	42.000	134.500
<b>1<sup>re</sup> catégorie :</b>		
9 <sup>e</sup> échelon	56.000	161.000
8 <sup>e</sup> échelon	53.500	157.000
7 <sup>e</sup> échelon	51.000	154.500
6 <sup>e</sup> échelon	48.500	150.000
5 <sup>e</sup> échelon	46.000	146.000
4 <sup>e</sup> échelon	43.500	135.500
3 <sup>e</sup> échelon	41.000	128.000
2 <sup>e</sup> échelon	38.500	124.000
1 <sup>er</sup> échelon	36.000	120.000
<b>2<sup>e</sup> catégorie :</b>		
9 <sup>e</sup> échelon	42.000	133.500
8 <sup>e</sup> échelon	40.000	127.000
7 <sup>e</sup> échelon	39.000	125.000
6 <sup>e</sup> échelon	38.000	123.500
5 <sup>e</sup> échelon	37.000	122.000
4 <sup>e</sup> échelon	36.000	120.000
3 <sup>e</sup> échelon	35.000	117.000
2 <sup>e</sup> échelon	34.000	114.500
1 <sup>er</sup> échelon	33.000	110.500
<b>3<sup>e</sup> catégorie :</b>		
9 <sup>e</sup> échelon	39.000	125.000
8 <sup>e</sup> échelon	37.000	122.000
7 <sup>e</sup> échelon	36.000	120.000
6 <sup>e</sup> échelon	35.000	117.000
5 <sup>e</sup> échelon	34.000	114.500
4 <sup>e</sup> échelon	33.000	110.500
3 <sup>e</sup> échelon	32.000	107.000
2 <sup>e</sup> échelon	31.000	103.000
1 <sup>er</sup> échelon	30.000	100.000

**ART. 2.** — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367).

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs catégorie et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des sous-agents publics dans leur catégorie ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents en service à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du

Protectorat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les arrêtés viziriels des 22 août 1945 (13 ramadan 1364) et 15 octobre 1945 (8 kaada 1364) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 octobre 1945 (8 kaada 1364), est remplacé par le suivant :

CATEGORIES	SALAIRES MAXIMA PAR JOURNÉE DE TRAVAIL						
	Avant 6 mois de service	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
1 <sup>re</sup> .....	680	715	755	775	815	850	880
2 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> .....	595	615	645	675	705	735	765
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> .....	505	520	540	575	605	630	670
5 <sup>e</sup> .....	470	495	510	530	545	575	590
8 <sup>e</sup> .....	445	450	475	490	500	515	525

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 22 août 1945 (13 ramadan 1364), est remplacé par le suivant :

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS							
	8 <sup>e</sup> classe	7 <sup>e</sup> classe	6 <sup>e</sup> classe	5 <sup>e</sup> classe	4 <sup>e</sup> classe	3 <sup>e</sup> classe	2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>re</sup> classe
1 <sup>re</sup> .....	19.000	20.000	21.000	22.000	23.000	24.000	25.000	26.000
2 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> .....	16.000	17.000	18.000	19.000	20.000	21.000	22.000	23.000
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> .....	13.500	14.250	15.000	16.000	16.750	17.500	18.250	19.000
5 <sup>e</sup> .....	12.750	13.500	14.000	14.500	15.000	15.500	16.250	16.750
8 <sup>e</sup> .....	12.200	12.600	13.000	13.400	13.800	14.300	14.800	15.100

ART. 3. — Est incorporée dans le salaire des personnels auxiliaires régis par l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367).

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

ART. 4. — Ne sont pas applicables aux agents en fonction à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole, les dispositions du présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les traitements des chefs chaouchs et chaouchs des services administratifs centraux, des services extérieurs, des juridictions françaises du Maroc, ainsi que les traitements des cavaliers des eaux et forêts et des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été

modifié par les dahirs des 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 jourmada I 1365), et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) fixant les traitements des chefs chaouchs et chaouchs des services administratifs centraux, des services extérieurs, des juridictions françaises du Maroc, ainsi que les traitements des cavaliers des eaux et forêts et des impôts directs ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération

des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les traitements globaux et les classes que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Chefs chaouchs.*

	TRAITEMENTS globaux de 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> classe .....	42.000	133.500
2 <sup>e</sup> classe .....	40.500	128.000

*Chaouchs des services administratifs centraux,  
des services extérieurs, des juridictions françaises du Maroc,  
cavaliers des eaux et forêts et des impôts directs.*

	TRAITEMENTS globaux de 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
1 <sup>re</sup> classe .....	39.000	125.000
2 <sup>e</sup> classe .....	37.500	123.000
3 <sup>e</sup> classe .....	36.000	120.000
4 <sup>e</sup> classe .....	34.800	116.000
5 <sup>e</sup> classe .....	33.600	112.000
6 <sup>e</sup> classe .....	32.400	108.000
7 <sup>e</sup> classe .....	31.200	104.000
8 <sup>e</sup> classe .....	30.000	100.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1946 (27 rejeb 1364).

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367).

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents en service à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1949.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

CABINET CIVIL

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
ouvrant un concours pour le recrutement de chiffreurs  
de la Résidence générale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1949 un concours pour le recrutement de deux chiffreurs de la Résidence générale aura lieu à Rabat, les 16 et 17 mai 1949.

Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 décembre 1948.

La liste d'inscription, ouverte au cabinet civil du Résident général à Rabat, où tous renseignements pourront être fournis aux candidats, sera close le 16 avril 1949.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration.

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert les 24 et 25 mai 1949, à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux et, le cas échéant, dans d'autres centres, pour douze emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Quatre de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à quatre.

La répartition entre les administrations des emplois à pourvoir sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Les candidats qui doivent remplir les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948, adresseront leur demande, avant le 24 avril 1949, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude à l'emploi sollicité ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires le cas échéant, et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;
- 6° Les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Dans leur demande, les candidats devront préciser le centre où ils désirent composer et, éventuellement, les épreuves facultatives (sténographie ou sténotypie, dactylographie) auxquelles ils ont l'intention de se présenter.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique ; ils devront indiquer en outre s'ils désirent être dispensés du stage et subir les épreuves

d'admission aussitôt après avoir été déclarés admissibles dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Le secrétaire général du Protectorat arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 3. — Le concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat, comprendra les épreuves d'admissibilité en langue française énumérées à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Les épreuves écrites auront lieu dans les centres mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales seront informés individuellement de la date fixée pour celles-ci, qui auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves d'admissibilité seront notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 à une épreuve obligatoire sera éliminatoire.

Seront seuls autorisés à participer aux épreuves orales les candidats qui, quelle que soit la note obtenue aux épreuves écrites facultatives, auront obtenu un total d'au moins 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires.

La note obtenue à chacune des épreuves facultatives sera annulée purement et simplement si elle est inférieure à 10.

Nul ne pourra entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points aux épreuves orales.

ART. 5. — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le secrétaire général du Protectorat, établit le classement des candidats.

Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats reçus définitivement aux épreuves d'admissibilité, compte tenu des emplois réservés, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et, notamment, par l'instruction résidentielle n° 39/S.P. du 30 décembre 1947. Ceux de ces emplois qui resteraient disponibles pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 6. — Le cas échéant, des épreuves d'admission seront organisées à l'issue des épreuves d'admissibilité, à l'intention des candidats reçus à ces dernières, qui seraient dispensés du stage dans les conditions fixées à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948.

Un arrêté ultérieur en fixera les modalités.

Rabat, le 9 février 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

L'inspecteur général,  
adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 118.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen d'aptitude pour l'accès au cadre des secrétaires d'administration.

Premier alinéa.

Au lieu de :

« ..... 24 février 1948 » ;

Lire :

« ..... 24 février 1949. »

## JUSTICE FRANÇAISE

**Arrêté résidentiel relatif à l'attribution d'une indemnité journalière, à l'occasion de leurs déplacements sur le terrain, aux magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation foncière.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, et notamment de la magistrature française ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1931 relatif à l'application, aux magistrats des juridictions françaises, de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 réglementant les frais de déplacement et de mission ;

Vu l'article 24 du dahir du 4 mars 1947 sur les frais de justice ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation foncière reçoivent, à l'occasion de leurs déplacements sur le terrain, une indemnité journalière égale au quart des indemnités de déplacement et de séjour prévues par l'arrêté viziriel du 21 septembre 1931 relatif à l'application, aux magistrats des juridictions françaises, de l'arrêté du 20 septembre 1931 réglementant les frais de déplacement et de mission.

Cette indemnité, imputable sur les crédits budgétaires, se cumule avec l'indemnité que les magistrats perçoivent en vertu des dispositions de l'article 24 du dahir du 4 mars 1947 sur les frais de justice.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Rabat, le 7 février 1949.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel  
relatif à une indemnité d'intérim allouée aux suppléants rétribués  
des juges de paix du Maroc.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, et notamment de la magistrature française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 août 1947 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle d'intérim de 8.000 francs est allouée aux suppléants rétribués des juges de paix du Maroc lorsqu'ils remplacent, au siège du tribunal de paix, le juge de paix titulaire absent ou lorsqu'ils sont délégués dans un tribunal de première instance.

Cette indemnité est réduite de 25 % en application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Rabat, le 7 février 1949.

A. JUIN.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368)  
fixant les traitements de base et les classes afférents aux emplois  
du cadre des topographes de la direction des affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base et les classes afférents à certains emplois du cadre des topographes de la direction des affaires chérifiennes sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Topographes principaux :			
Hors classe :			
2 <sup>e</sup> échelon .....	126.000	360	354.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	120.000	340	337.000
1 <sup>re</sup> classe .....	105.000	300	297.000
2 <sup>e</sup> classe .....	90.000	260	252.000
Topographes :			
1 <sup>re</sup> classe .....	81.000	250	235.000
2 <sup>e</sup> classe .....	72.000	240	219.000
3 <sup>e</sup> classe .....	63.000	230	201.000
4 <sup>e</sup> classe .....	54.000	220	187.000
5 <sup>e</sup> classe .....	45.000	210	172.000
Stagiaires .....	42.000	185	155.000

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368)  
fixant les traitements de base et les classes afférents aux emplois  
du cadre des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base et les classes afférents à certains emplois du cadre des secrétariats des juridictions marocaines sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Secrétaires-greffiers en chef :			
Hors classe .....	156.000	410	433.000
1 <sup>re</sup> classe .....	144.000	375	389.000
2 <sup>e</sup> classe .....	132.000	340	354.000
Secrétaires-greffiers :			
Hors classe .....	126.000	330	341.000
1 <sup>re</sup> classe .....	114.000	307	311.000
2 <sup>e</sup> classe .....	102.000	286	285.000
3 <sup>e</sup> classe .....	90.000	265	254.000
Secrétaires-greffiers adjoints :			
1 <sup>re</sup> classe .....	81.000	245	233.000
2 <sup>e</sup> classe .....	72.000	230	215.000
3 <sup>e</sup> classe .....	63.000	215	195.000
4 <sup>e</sup> classe .....	54.000	200	179.000
Stagiaires .....	45.000	185	162.000
Commis-greffiers principaux :			
Classe exceptionnelle :			
Après 3 ans .....	96.000	250	260.000
Avant 3 ans .....	90.000	235	241.000
1 <sup>re</sup> classe .....	81.000	220	223.000
2 <sup>e</sup> classe .....	75.000	205	207.000
3 <sup>e</sup> classe .....	69.000	190	194.500
Commis-greffiers :			
1 <sup>re</sup> classe .....	63.000	176	180.500
2 <sup>e</sup> classe .....	57.000	164	168.000
3 <sup>e</sup> classe .....	51.000	152	158.000
4 <sup>e</sup> classe .....	45.000	140	145.500
Stagiaires .....	42.000	130	135.000

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368)  
portant ouverture d'un concours pour trois emplois de greffier  
des tribunaux rabbiniques du Maroc.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de greffier des tribunaux rabbiniques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Un concours pour trois emplois de greffier des tribunaux rabbiniques du Maroc aura lieu à Rabat, le mercredi 5 avril 1949.

Les demandes de participation au concours établies sur papier timbré et accompagnées des pièces prévues par l'arrêté viziriel du 7 janvier 1939 (5 kaada 1356) doivent parvenir, avant le 19 mars 1949, à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des institutions israélites), à Rabat.

*Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 février 1949.*

*Le Commissaire résident général,*

**A. JUIN.**

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté résidentiel**

**fixant les nouveaux traitements globaux de certaines catégories  
de personnels administratifs de la direction de l'Intérieur.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 22 décembre 1945 et 29 avril 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des secrétaires de contrôle de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1946 portant création d'un cadre de secrétaires de langue arabe à la direction des affaires politiques, et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les traitements globaux et les classes afférents aux cadres des secrétaires de contrôle et des secrétaires de langue arabe sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux de 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
<b>Secrétaire de contrôle :</b>		
1 <sup>re</sup> classe .....	60.000	180.000
2 <sup>e</sup> classe .....	57.000	171.000
3 <sup>e</sup> classe .....	54.000	165.000
4 <sup>e</sup> classe .....	51.000	159.000
5 <sup>e</sup> classe .....	48.000	153.000
6 <sup>e</sup> classe .....	45.000	146.000
7 <sup>e</sup> classe .....	42.000	137.000
8 <sup>e</sup> classe .....	39.000	127.000
9 <sup>e</sup> classe .....	36.000	123.000
<b>Secrétaire de langue arabe :</b>		
Hors classe .....	126.000	345.000
1 <sup>re</sup> classe .....	114.000	313.000
2 <sup>e</sup> classe .....	102.000	283.000
3 <sup>e</sup> classe .....	90.000	251.000
4 <sup>e</sup> classe .....	81.000	229.000
5 <sup>e</sup> classe .....	75.000	212.000
Stagiaire .....	72.000	206.000

**ART. 2.** — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945.

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948.

**ART. 3.** — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

*Rabat, le 7 février 1949.*

**A. JUIN.**

**Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant les arrêtés directoriaux des 7 avril 1947 et 18 juin 1948 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans les cadres des sous-agents publics.**

**LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création du cadre des sous-agents publics et fixant leur statut, et l'arrêté viziriel du 27 décembre 1948 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté directorial du 7 avril 1947 fixant la classification des emplois de la direction de l'intérieur dans le cadre des sous-agents publics, et notamment son article premier, et l'arrêté directorial du 18 juin 1948 qui l'a modifié,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier des arrêtés directoriaux susvisés des 7 avril 1947 et 18 juin 1948 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La classification, dans chaque catégorie du « cadre des sous-agents publics, des emplois propres à la direction « de l'intérieur, est fixée ainsi qu'il suit :

« *Hors catégorie.*

« *Dessinateurs-modélistes.* »

*(La suite sans modification.)*

*Rabat, le 8 février 1949.*

*P. le directeur de l'intérieur,*

*Le directeur adjoint,*

**MIRANDE.**

## DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) complétant l'arrêté viziriel du 15 juin 1948 (7 chaabane 1367) portant modification, en faveur de certains agents du service des perceptions, des conditions d'accès à la classe ou à l'échelon supérieurs de leur grade.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1948 (7 chaabane 1367) portant modification, en faveur de certains agents du service des perceptions, des conditions d'accès à la classe ou à l'échelon supérieurs de leur grade,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1948 (7 chaabane 1367) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les agents inscrits aux tableaux supplémentaires d'avancement établis pour l'année 1946 à la suite du reclassement prévu aux articles précédents, pourront bénéficier d'une ancienneté à fixer par la commission d'avancement, dans les conditions déterminées par l'arrêté du directeur des finances prévu à l'article premier. »

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1368 (29 janvier 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1949.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les conditions d'admission à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel des services de la direction des travaux publics, et notamment l'article 12 ;

Vu l'arrêté directorial du 13 juillet 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — .....

« Les candidats admis à subir les épreuves d'admission conservent le bénéfice de l'admissibilité pour les deux examens suivants. « En cas d'empêchement grave (raison de santé ou cas de force majeure) de participer à l'un de ces examens, les candidats intéressés pourront être admis à se présenter au troisième examen suivant leur admissibilité. Les demandes devront alors être adressées dans le même délai et seront instruites dans les mêmes conditions que les demandes de participation à l'examen professionnel. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 26 janvier 1949.

GIRARD.

## DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de l'inspection du travail.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 (5 kaada 1367) fixant les traitements du personnel de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS.	TRAITEMENTS de base de 1945.	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
<i>Cadre des inspecteurs du travail.</i>			
Inspecteur divisionnaire :			
1 <sup>re</sup> classe .....	210.000	630 (1)	636.000
2 <sup>e</sup> classe .....	195.000	615	610.000
3 <sup>e</sup> classe .....	180.000	600	574.000
Inspecteur divisionnaire adjoint :			
Classe unique .....	165.000	550	529.000
Inspecteurs principaux et inspecteurs :			
Inspecteurs principaux :			
Classe unique .....	150.000	500	463.000
Inspecteurs :			
Hors classe :			
2 <sup>e</sup> échelon .....	150.000	460	444.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	135.000	420	396.000
1 <sup>re</sup> classe .....	126.000	380	362.000
2 <sup>e</sup> classe .....	111.000	340	323.000
3 <sup>e</sup> classe .....	96.000	300	281.000
4 <sup>e</sup> classe .....	84.000	260	244.000
Stagiaires .....	84.000	225	230.000
<i>Nouveau cadre des contrôleurs du travail (2).</i>			
Contrôleurs principaux (2) :			
Hors classe :			
4 <sup>e</sup> échelon .....	150.000	360	402.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	140.000	350	370.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	130.000	340	352.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	120.000	330	332.000
1 <sup>re</sup> classe .....	126.000	335	343.000
2 <sup>e</sup> classe .....	110.000	329	328.000
3 <sup>e</sup> classe .....	112.000	322	316.000
4 <sup>e</sup> classe .....	105.000	315	304.000

(1) Pour un emploi.

(2) Cadre nouveau ; les conditions d'accès à ces grades feront l'objet de modifications statutaires.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	NOUVEAUX traitements
	de base de 1945		
	Francs		Francs
<b>Contrôleurs (a) :</b>			
1 <sup>re</sup> classe .....	105.000	315	304.000
2 <sup>e</sup> classe .....	96.000	293	278.000
3 <sup>e</sup> classe .....	87.000	280	254.500
4 <sup>e</sup> classe .....	78.000	262	234.500
5 <sup>e</sup> classe .....	72.000	250	222.500
<b>Contrôleurs adjoints (2) :</b>			
1 <sup>re</sup> classe .....	84.000	250	240.000
2 <sup>e</sup> classe .....	78.000	240	225.500
3 <sup>e</sup> classe .....	72.000	231	215.000
4 <sup>e</sup> classe .....	66.000	222	202.500
5 <sup>e</sup> classe .....	60.000	213	192.500
6 <sup>e</sup> classe .....	54.000	204	180.500
7 <sup>e</sup> classe .....	48.000	195	170.500
8 <sup>e</sup> classe et stagiaires .....	42.000	185	155.500
<i>Ancien cadre des sous-inspecteurs du travail.</i>			
<b>Sous-inspecteurs :</b>			
Hors classe .....	96.000	293	278.000
1 <sup>re</sup> classe .....	87.000	280	254.500
2 <sup>e</sup> classe .....	78.000	240	225.500
3 <sup>e</sup> classe .....	72.000	231	215.000
4 <sup>e</sup> classe .....	66.000	222	202.500
5 <sup>e</sup> classe .....	60.000	213	192.500
6 <sup>e</sup> classe .....	54.000	204	180.500
7 <sup>e</sup> classe .....	48.000	195	170.500

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

ART. 3. — Est supprimée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'indemnité professionnelle prévue aux articles premier, 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail, titulaires ou auxiliaires.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368)  
fixant les nouveaux traitements du cadre de l'interprétariat civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements du cadre de l'interprétariat civil ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents au cadre de l'interprétariat civil sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	NOUVEAUX traitements
	de base de 1945		
	Francs		Francs
<b>Chef de bureau d'interprétariat :</b>			
Classe exceptionnelle (1) .....	180.000	525	538.000
Hors classe .....	180.000	500	526.000
1 <sup>re</sup> classe .....	168.000	470	493.000
2 <sup>e</sup> classe .....	156.000	435	444.000
3 <sup>e</sup> classe .....	144.000	400	399.000
4 <sup>e</sup> classe .....	132.000	365	364.000
5 <sup>e</sup> classe .....	120.000	315	327.000
<b>Interprète principal :</b>			
Classe exceptionnelle (2) .....	156.000	410	433.000
<b>Hors classe :</b>			
2 <sup>e</sup> échelon (après 2 ans) .....	156.000	390	425.000
1 <sup>er</sup> échelon (avant 2 ans) .....	150.000	390	415.000
1 <sup>re</sup> classe .....	135.000	365	373.000
2 <sup>e</sup> classe .....	120.000	340	337.000
3 <sup>e</sup> classe .....	105.000	315	304.000
4 <sup>e</sup> classe .....	90.000	280	260.000
<b>Interprète :</b>			
Hors classe .....	105.000	315	304.000
1 <sup>re</sup> classe .....	96.000	300	281.000
2 <sup>e</sup> classe .....	87.000	285	257.000
3 <sup>e</sup> classe .....	78.000	270	238.000
4 <sup>e</sup> classe .....	69.000	255	220.000
5 <sup>e</sup> classe .....	60.000	240	203.000
Stagiaire .....	54.000	225	189.000

(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif des chefs de bureau d'interprétariat, dont les conditions d'accès seront précisées ultérieurement.

(2) Les conditions d'accès seront précisées ultérieurement.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés par le présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368)  
fixant les taux de l'indemnité de balayage des locaux scolaires.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités des personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 6 janvier 1948 (24 safar 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367), est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

« Article 7. — Les taux des indemnités de balayage et d'entretien des locaux scolaires allouées aux membres du personnel enseignant chargés d'assurer la direction des écoles, sont fixés à 1.300 francs par mois pour une classe et à 650 francs par mois pour chaque classe au delà de ce nombre. »

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1368 (2 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1949.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368)  
fixant les taux de l'indemnité pour cours d'adultes  
allouée aux personnels de l'enseignement primaire.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités des personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 27 février 1948 (17 rebia II 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 février 1948 (17 rebia II 1367), est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

« Article 10. — Une indemnité pour cours d'adultes est allouée aux personnels de l'enseignement primaire à raison de 400 francs par séance effective de cours d'une heure et demie. »

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1368 (2 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1949.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur de certains personnels de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels chargés de la direction ou de l'administration des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique reçoivent une indemnité forfaitaire spéciale dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs d'établissements de la 1<sup>re</sup> catégorie : 15.000, 18.000, 21.000, 24.000 francs ;

Chefs d'établissements de la 2<sup>e</sup> catégorie : 9.000, 12.000, 15.000, 18.000 francs ;

Censeurs : 7.500 francs.

ART. 2. — Cette indemnité est attribuée en ce qui concerne les chefs d'établissements dans les mêmes conditions que l'indemnité de direction prévue par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) dont elle suit le sort ; en conséquence, elle est allouée aux intéressés à l'échelon correspondant à celui de l'indemnité de direction qu'ils perçoivent.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1949.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368)  
instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des chefs  
d'établissements d'enseignement supérieur.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947, une indemnité forfaitaire spéciale annuelle de 32.000 francs en faveur des chefs d'établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après :

Directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;  
Directeur de l'Institut scientifique chrétien ;  
Directeur des centres d'études juridiques.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1949.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) sont complétés ou modifiés comme suit :

« Article premier. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Services administratifs extérieurs.</i>				
Sous-directeur régional :				
Hors classe .....		600 (1)	664.000	(1) Classe exceptionnelle pour un emploi. Les modalités d'accès à cette classe seront fixées ultérieurement.
1 <sup>er</sup> échelon (ex-2 <sup>e</sup> échelon) .....	186.000	550	640.000	
2 <sup>e</sup> échelon (ex-1 <sup>er</sup> échelon) .....	171.000	525 (1 bis) 500	604.000 592.000	Après 2 ans de grade. Avant 2 ans de grade.
Inspecteur principal : (Sans changement.)	(Sans changement.)	(1 ter)	(Sans changement.)	(1 bis) À titre transitoire, les sous-directeurs régionaux en fonction recevront le nouveau traitement correspondant à l'indice 525. (1 ter) Echelonnement provisoire, etc. (Sans changement.)
<i>Personnel divers.</i>				
Receveur-distributeur : (Sans changement.)				
Chef mécanographe :				
1 <sup>er</sup> échelon (ex-5 <sup>e</sup> échelon) .....	126.000	(32)	402.000 390.000	Après 50 ans. Avant 50 ans.
2 <sup>e</sup> échelon (ex-4 <sup>e</sup> échelon) .....	117.000		358.000	(32) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
3 <sup>e</sup> échelon (ex-3 <sup>e</sup> échelon) .....	108.000		339.000	
4 <sup>e</sup> échelon (ex-2 <sup>e</sup> échelon) .....	99.000		319.000	
5 <sup>e</sup> échelon (ex-1 <sup>er</sup> échelon) .....	90.000		293.000	
<i>Corps des ingénieurs</i>				
Ingénieur en chef :				
1 <sup>er</sup> échelon (ex-3 <sup>e</sup> échelon) .....	210.000	(33)	735.000	(33) En application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368), les ingénieurs en chef au 1 <sup>er</sup> échelon (210.000 fr.) recevront provisoirement l'application des nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 210.000 francs et à l'indice 600. Les modalités d'accès à l'indice 630, correspondant à la classe exceptionnelle, seront fixées ultérieurement pour un emploi.
2 <sup>e</sup> échelon (ex-2 <sup>e</sup> échelon) .....	195.000	630	721.000	
3 <sup>e</sup> échelon (ex-1 <sup>er</sup> échelon) .....	180.000	600	670.000	
Ingénieur :		500	630.000	
1 <sup>er</sup> échelon (ex-4 <sup>e</sup> échelon) .....	150.000			
Après 6 ans .....		510	579.000	
Après 4 ans .....		490	569.000	
Après 2 ans .....		470	559.000	
Avant 2 ans .....		450	550.000	
2 <sup>e</sup> échelon (ex-3 <sup>e</sup> échelon) .....	126.000			
Après 2 ans .....		420	470.000	
Avant 2 ans .....		390	457.000	
3 <sup>e</sup> échelon (ex-2 <sup>e</sup> échelon) .....	105.000			
4 <sup>e</sup> échelon (ex-1 <sup>er</sup> échelon) .....	84.000			
		350	379.000	
		300	324.000	

« Article 3. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article premier, en exécution de l'article premier de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1945 (13 safar 1368), le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

« Indemnité de gérance et de responsabilité, pour la moitié de son montant, allouée aux receveurs et chefs de centre (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ; toutefois, cette indemnité étant variable pour une même classe de recette ou centre avec l'importance relative du trafic, les valeurs moyennes de la partie soumise à retenues pour pension à intégrer dans les nouveaux traitements seront déterminées par arrêté du directeur de l'Office approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances ;

« Indemnité de 12.000 francs allouée aux ingénieurs des travaux (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

« Allocations spéciales attribuées aux ingénieurs en chef et ingénieurs (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365).

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel portant création d'une commission chargée de préparer l'intégration des fonctionnaires français du cadre supérieur des administrations centrales marocaines dans le corps des administrateurs civils des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et, notamment, l'article 13 modifié par l'article 118 de la loi n° 46-2183 du 7 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance précitée, modifié par le décret n° 46-1155 du 22 mai 1946 et par le décret n° 46-2516 du 9 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-916 du 4 mai 1946 relatif à la création à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un corps d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones, et d'un corps de secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de la Résidence générale une commission chargée de préparer l'intégration des fonctionnaires français du cadre supérieur des administrations centrales marocaines dans le corps des administrateurs civils du secrétariat d'État aux postes, télégraphes et téléphones.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'État aux postes, télégraphes et téléphones, ou son représentant ;

Un représentant du secrétariat d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

Un représentant du personnel supérieur français de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, pour les catégories sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs.

ART. 3. — Le représentant du personnel doit être, au 1<sup>er</sup> janvier 1947, titulaire du même grade que les fonctionnaires qu'il est appelé à représenter à la commission.

ART. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le service du personnel du secrétariat général du Protectorat.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 février 1949.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc fixant les nouvelles modalités d'attribution de l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont indiquées ci-après les valeurs moyennes de la partie soumise à retenues pour pension, de l'indemnité de gérance et de responsabilité des receveurs et chefs de centre à incorporer dans les traitements, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique :

Hors classe .....	19.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	15.100
2 <sup>e</sup> classe .....	11.500
3 <sup>e</sup> classe .....	8.700
4 <sup>e</sup> classe .....	6.000
5 <sup>e</sup> classe .....	3.750

ART. 2. — La partie de l'indemnité de gérance et de responsabilité qui n'est pas soumise à retenues pour pension est maintenue en tant qu'indemnité distincte du traitement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, son taux correspondra à la différence entre :

D'une part, le montant total de l'indemnité tel qu'il a été fixé par arrêté directorial pour chaque recette et centre,

Et, d'autre part, les valeurs moyennes incorporées dans le traitement.

Rabat, le 21 janvier 1949.

PERNOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 janvier 1949 sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Au chapitre 54, article 1<sup>er</sup>, « Direction des affaires économiques » :

1<sup>o</sup> Service de la mise en valeur et du génie rural  
(services extérieurs).

2 emplois d'employé public, 2<sup>e</sup> catégorie ;  
3 emplois d'employé public, 3<sup>e</sup> catégorie ;

2<sup>o</sup> DIVISION DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

Service de l'agriculture (services extérieurs).

4 emplois d'agent public, 2<sup>e</sup> catégorie ;

3<sup>o</sup> DIVISION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Service général de la répartition (service central).

1 emploi d'agent public, 2<sup>e</sup> catégorie ;

Au chapitre 54, article 1<sup>er</sup>, « Division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre » :

Service des eaux et forêts (service central).

1 emploi d'employé public, 4<sup>e</sup> catégorie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 janvier 1949 sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Au chapitre 56, article 1<sup>er</sup>, « Direction des affaires économiques » :

Service de l'agriculture (services extérieurs).

1 emploi d'agent public, 2<sup>e</sup> catégorie ;

Au chapitre 56, article 1<sup>er</sup>, « Division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre » :

Service des eaux et forêts (services extérieurs).

2 emplois d'agent public, 2<sup>e</sup> catégorie ;

Service du cadastre (services extérieurs).

2 emplois d'employé public, 2<sup>e</sup> catégorie ;

1 emploi d'agent public, 2<sup>e</sup> catégorie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1948 sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Au chapitre 56, article 1<sup>er</sup>, « Direction des affaires économiques » :

1<sup>o</sup> Service administratif (service central).

1 emploi de commis ;

2<sup>o</sup> DIVISION DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

a) Service de l'agriculture (services extérieurs).

1 emploi de dame dactylographe ;

1 emploi d'employé public, 3<sup>e</sup> catégorie ;

b) Service de l'élevage (services extérieurs).

1 emploi de commis ;

3<sup>o</sup> DIVISION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Service du commerce (service central).

1 emploi de dame dactylographe ;

4<sup>o</sup> Service de la mise en valeur (services extérieurs).

1 emploi d'employé public, 3<sup>e</sup> catégorie ;

Au chapitre 60, article 1<sup>er</sup>, « Office chérifien de contrôle et d'exportation » :

Services extérieurs.

3 emplois de dame dactylographe.

(L'arrêté du 5 août 1948 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 de 7 emplois d'agent et d'employé public à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est rapporté.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1948 et par modification à l'arrêté du 5 août 1948, est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, par transformation d'emploi d'agent auxiliaire ou journalier :

Au chapitre 58, article 1<sup>er</sup>, « Division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre » :

Service du cadastre (services extérieurs).

« 1 emploi de sous-agent public, 1<sup>re</sup> catégorie » ;

Au lieu de :

« 1 emploi d'employé public, 2<sup>e</sup> catégorie. »

## Nominations et promotions.

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Sont nommés sous-directeurs de 1<sup>re</sup> classe des administrations centrales du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : MM. Jomier Amédée et Barbet Maurice, sous-directeurs de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêtés résidentiels du 24 janvier 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté, nommé commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1945 et commis principal hors classe du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Duclos Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1949.)

### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée dactylographe de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M<sup>lle</sup> Casouli Gabrielle, sténodactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1948.)

\* \* \*

### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaire du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Maissiat Jean-Henri ;

Commis d'interprétariat stagiaires du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : MM. Ali ou Rabab, Ahmed ben Abdesslam Bennani, Benazouz Mahi, Soltano Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 28 janvier, 1<sup>er</sup> et 2 février 1949.)

Sont promus :

Commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Bonnin Hugues, commis stagiaire ;

Interprète principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946) : M. Abdelkrim Abou Alou, interprète hors classe ;

Commis principal hors classe du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Botella Lucien, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 janvier et 1<sup>er</sup> février 1949.)

### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943) : M. Sayah ben Mustapha, téléphoniste. (Arrêté directorial du 28 janvier 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 15 août 1943, et 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Cousson Henri, pépiniériste, chef d'équipe aux services municipaux de Salé ;

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 28 juin 1943, et 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Bigot Jean, chauffeur poids lourds aux services municipaux de Port-Lyautey ;

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 15 juin 1945, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Andréo Louis, surveillant de travaux aux services municipaux de Casablanca ;

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 13 février 1944, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Berger Léon, chauffeur qualifié aux services municipaux de Casablanca ;

Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 17 novembre 1943, et 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Lenzer Emile, surveillant du réseau d'éclairage public de la municipalité de Marrakech ;

Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 2 novembre 1943, et 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Prats Erminie, ouvrier toute nature aux services municipaux de Casablanca.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1949.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont reclassés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Inspecteur de police hors classe : M. Mohammed ben Abbas ben Moulay Ali (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe : M. Hammou ben Omar ben Hammou, ancienneté du 8 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

MM. Amnar ben Mohammed, ancienneté du 7 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 60 mois 24 jours) ;

Aomar ben Lhassèn, ancienneté du 28 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 40 mois 3 jours) ;

Mohamed ben Bouchta ben Ahmed, ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1946 (bonifications pour services militaires : 34 mois), gardiens de la paix de classe exceptionnelle et de 1<sup>re</sup> classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle : M. Mohammed ben el Oualid ben Daoud, ancienneté du 8 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Mohammed ben Abbas ben es Schir, ancienneté du 17 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 26 mois 14 jours) ;

Mohammed ben Abdallah ben X..., ancienneté du 8 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours), gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe : M. Abdelkader ben Mohammed ben Ali, ancienneté du 11 février 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 20 jours) ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Lhassèn ben Omar ben Brahim, ancienneté du 7 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 39 mois 24 jours) ;

Mohammed ben el Hachmi ben Abbou, ancienneté du 15 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours),

gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 25 octobre 1948.)

Sont promus :

Secrétaire de police hors classe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. L'hospital Pierre, inspecteur sous-chef hors classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Secrétaires de police de 1<sup>re</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : MM. Auffray Georges et Carlier André ;

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Mourra Michel, inspecteurs de police de 1<sup>re</sup> classe ;

Secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Bie Louis, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe ;

Inspecteur sous-chef du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Ortéga Antoine, inspecteur de police hors classe.

Sont reclassés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Inspecteur hors classe, ancienneté du 22 novembre 1939 : M. Rahali ben Kraf ben Tahar Ziani (bonifications pour services militaires : 51 mois 9 jours), inspecteur hors classe ;

Gardien de la paix hors classe, ancienneté du 29 août 1937 : M. Ahmed ben Moktar ben Saïd (bonifications pour services militaires : 43 mois 2 jours), gardien de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

MM. Abdallah ben el Arbi ben Kassem, ancienneté du 8 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) ;

Ahmed ben Mohamed ben et Thami, ancienneté du 27 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 30 mois 4 jours) ;

Bekkaye ben Kaddour ben Ahmed, ancienneté du 24 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 36 mois 7 jours) ;

Boudjema ben Mohamed ben Brik, ancienneté du 6 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 40 mois 25 jours) ;

Fatah ben Mohamed, ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;

M'Hammed ben Bouga ben Mohammed, ancienneté du 12 octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 19 jours) ;

Mohammed ben Salem ben el Houssine, ancienneté du 8 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 33 mois 23 jours) ;

Youssef ben Ahmed ben Mohamed, ancienneté du 25 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 8 mois 6 jours) ;

Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Abdelkader ben Tahar ben Azzouz, ancienneté du 3 août 1947 (bonifications pour services militaires : 2 mois 28 jours) ;

Ali ben Lhassèn ben Ahmed, ancienneté du 8 août 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Dehane ben Mohammed ben Chterki, ancienneté du 29 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 15 mois 2 jours) ;

Ej Jilali ben Ahmed ben ej Jilali, ancienneté du 8 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

El Arbi ben Ahmed ben Tayebi, ancienneté du 8 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;

El Mati ben Bouazza ben el Arbi, ancienneté du 8 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;

Hamou ben Kaddour ben Bouazza, ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1947 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;

Miloudi ben Mohamed ben Lhassèn, ancienneté du 8 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Mohammed ben Abdallah ben Ali, ancienneté du 15 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours) ;

Mouloud ben Jilali ben Mohammed, ancienneté du 8 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Omar ben Miloud ben el Hadj el Yazid, ancienneté du 8 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;

Slimane ben Ahmed ben Ali, ancienneté du 8 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;

Tahar ben Lhassèn ben Haj Messaoud, ancienneté du 8 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Mohammed ben Abdesselam ben Ahmed, ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 6 mois) ;

Mohamed ben Allal ben el Mahjoub, ancienneté du 8 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Omar ben Brik ben Abbas, ancienneté du 8 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),  
gardiens de la paix de classe exceptionnelle, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

Sont titularisés et reclassés *gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

MM. Benjeloun Abdesselam, El Ouazzani Mahammed ben Driss ben et Thami, El Houssine ben Mohammed ben Mohammed, ancienneté du 7 mai 1948 (bonifications pour services militaires : 4 mois 24 jours) ;

Sinaïn ben Saïd ben Bouchaïb, ancienneté du 8 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 13 octobre, 18 et 30 décembre 1948, 18 et 19 janvier 1949.)

Est reclassé *surveillant commis-greffier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1941, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1939 (bonifications pour services militaires : 20 mois 2 jours), et à la même date *surveillant commis-greffier de 6<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 29 mars 1940, *surveillant commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe* du 29 mai 1942, *surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 29 juillet 1944, *surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe* du 29 avril 1943, *surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 29 juin 1945 et *surveillant commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Battini Jean, *surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 2 juillet 1948.)

\*  
\*  
\*

## DIRECTION DES FINANCES

Sont promus dans le service des impôts directs :

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Teisseire William, *inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Desmoulin René ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Delord Christian,

*inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1949.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 13 décembre 1948 : M. Falgayrac Jean, *ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis*. (Arrêté directorial du 4 février 1949.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942, *inspecteur-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945, et *inspecteur-rédacteur hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Chevalier Joseph, *contrôleur-rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe des douanes* ;

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1941, *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944, et *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Bruno Charles, *vérificateur de classe unique des douanes* ;

*Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1940, *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1943, *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945, et *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*, du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Secondi Nicolas, *vérificateur de classe unique des douanes* ;

*Inspecteur central-rédacteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Chevalier Joseph, *inspecteur-rédacteur hors classe des douanes*. (Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1949.)

Sont reclassés :

*Contrôleurs adjoints hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1932 : M. Mathis Michel ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1941 : M. Plarnard Alfred ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943 : M. Guyard Lucien ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1943 : M. Casanova François,

*contrôleurs spéciaux principaux hors classe* ;

*Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1941, et *contrôleur adjoint hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1946, ancienneté et traitement : M. Benyounès Salomon, *commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944, et *contrôleur adjoint hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1947, ancienneté et traitement : M. Le Febvre de Nailly Jean, *commis principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon* ;

*Contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, et *contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946, ancienneté et traitement : M. Paris Alfred, *contrôleur spécial principal de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1942, et *contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946, ancienneté et traitement : M. Castan Henry, *contrôleur spécial principal de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944, et *contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947, ancienneté et traitement : M. Liébart Léon, *commis principal hors classe* ;

*Contrôleur adjoint de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1941, et *contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946, ancienneté et traitement : M. El Koubi Judas, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Contrôleur adjoint de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, et *contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946, ancienneté et traitement : M. Clary Georges, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 2 janvier 1949.)

Sont intégrées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, dans le cadre des commis de la direction des finances, en qualité de *commis principal de classe exceptionnelle après trois ans*, ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M<sup>me</sup> Rousselot-Pailley Madeleine et M<sup>lle</sup> Poropano Antoinette, *dactylographes hors classe des domaines, 2<sup>e</sup> échelon*. (Arrêtés directoriaux du 2 janvier 1949.)

Sont titularisés et nommés :

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et reclassé en cette qualité du 14 janvier 1947 : M. Faure Pierre, *surnuméraire des domaines* (bonifications pour services militaires : 23 mois 17 jours) ;

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Papon Jacques, *surnuméraire des domaines*.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1948.)

Est nommé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Dos Reis Armand, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 25 janvier 1949.)

Est promu *commis principal hors classe des impôts directs* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Bolinelly Lucien, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 29 janvier 1949.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *dame employée de 1<sup>re</sup> classe de l'enregistrement et du timbre* du 1<sup>er</sup> juin 1948, avec ancienneté du 9 février 1948 (bonifications pour services auxiliaires : 42 mois 20 jours), et *dame employée hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1948, avec ancienneté du 9 février 1948 : M<sup>me</sup> Bellocq Lucie, dame employée de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 janvier 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 3 novembre 1946 : M. Burelli Antoine, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 17 décembre 1948.)

\* \* \*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés, après examen professionnel, du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : *Adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe* : M. Calotin Marcel (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948) ;

*Adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe* :

MM. Raye André (ancienneté du 16 novembre 1946) ;

Cabrier Louis (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1947) ;

Papillon Robert (ancienneté du 9 janvier 1948),

agents techniques ;

*Adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe (ancienneté du 21 décembre 1944)* et promu, à la même date (ancienneté du 21 juillet 1947), *adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe* : M. Durizy Félix, agent technique de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1948.)

Est nommé *commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe* et reclassé *commis chef de groupe hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Béranger Pierre, commis principal de classe exceptionnelle après trois ans. (Arrêté directorial du 15 janvier 1949.)

Est nommé *ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Grimaldi Christian, admis au concours direct d'ingénieur adjoint des travaux publics des colonies. (Arrêté directorial du 20 janvier 1949.)

L'ancienneté de M. Guérin Georges, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est reportée au 9 août 1948 (bonifications pour services militaires : 2 mois 16 jours). (Arrêté directorial du 7 janvier 1949.)

Est nommé, après concours, *ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 et reclassé *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948, ancienneté du 13 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 2 mois 18 jours) : M. Bernard Raoul, conducteur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 6 janvier 1949.)

Sont promus *agents techniques principaux de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : MM. Fleury Georges et Golovlioff Nicolas, agents techniques principaux de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 28 février 1945) : M. Dubois Lucien, agent journalier. (Arrêté directorial du 19 novembre 1948.)

\* \* \*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 (ancienneté du 16 octobre 1944) et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Lopez André, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 janvier 1949.)

Est nommé *garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 13 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 64 mois 18 jours) : M. Geuna Pierre, garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Sartori François, garde temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 25 novembre 1948.)

Est reclassé *chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 29 juillet 1930, *chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 29 décembre 1937, *chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 29 décembre 1940 : M. Bou-sbsi ben Mohamed, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe (bonifications pour services de guerre : 14 ans 5 mois 2 jours). (Arrêté directorial du 27 décembre 1948.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944) : Si Mehdi ben Othmane es Semmar, interprète auxiliaire. (Arrêté directorial du 29 décembre 1948.)

\* \* \*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommées :

*Chargée d'enseignement de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>me</sup> Pré Jacqueline ;

*Répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>me</sup> Coudere Marie-Louise.

(Arrêtés directoriaux des 26 novembre 1948 et 19 janvier 1949.)

Est reclassé *maître d'éducation physique et sportive de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946, avec 5 mois 29 jours d'ancienneté, et rangé à cette date dans la *4<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie du cadre supérieur de son grade*, avec ancienneté du 2 août 1945 : M. Costalat Roger. (Arrêté directorial du 3 janvier 1949.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Dardenne Janine. (Arrêté directorial du 5 janvier 1949.)

Est nommée *maitresse de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>me</sup> Lutz Micheline. (Arrêté directorial du 8 décembre 1948.)

Est nommé *répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> ordre, cadre unique)* du 1<sup>er</sup> avril 1948, avec 3 mois d'ancienneté : M. Guillon Anédée. (Arrêté directorial du 8 décembre 1948.)

Est nommée *institutrice stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>me</sup> Gustin Yvette. (Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

Est nommé *répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Marty Hubert. (Arrêté directorial du 17 décembre 1948.)

Est nommée *répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Balmelle Paule. (Arrêté directorial du 17 décembre 1948.)

Est nommé *instituteur stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Berdal Bouziane. (Arrêté directorial du 17 décembre 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Verdu Diègue. (Arrêté directorial du 7 janvier 1949.)

Est nommé *directeur non agrégé de 2<sup>e</sup> classe (cadre supérieur)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 2 ans d'ancienneté : M. Auroy Georges. (Arrêté directorial du 11 décembre 1948.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>me</sup> Rigard Christiane. (Arrêté directorial du 6 janvier 1949.)

Est nommé *instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Ben Brahim Moulay Mohamed. (Arrêté directorial du 8 novembre 1948.)

M. Demengel René, instituteur des services métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> octobre 1948. (Arrêté directorial du 4 janvier 1949.)

Est reclassé *professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> octobre 1947) (4 ans 1 mois d'ancienneté) : M. Luquet Roger. (Arrêté directorial du 20 janvier 1948.)

Sont reclassées :

*Maitresse de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans 5 mois 16 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Giraud Odette ;

*Maitresse de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Mormède Emilie.

(Arrêtés directoriaux du 15 novembre 1948.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans 3 mois 11 jours d'ancienneté* : M. Messaoud ben Bellal ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe, avec 1 an 3 mois d'ancienneté* : M. Moktar ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, avec 1 an 4 mois 11 jours d'ancienneté* : M<sup>me</sup> Valéry Simone ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, avec 18 mois 15 jours d'ancienneté* : M<sup>me</sup> Lalla Fatma bent Abdelouahed Dziri ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, avec 3 ans d'ancienneté* : M. Abdesslam ben Mohamed ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, avec 6 mois 28 jours d'ancienneté* : M. Ben Mohamed Larbi ;

*Chaouch de 8<sup>e</sup> classe, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté et reclassé, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, chaouch de 8<sup>e</sup> classe, avec 6 ans 4 mois*

*15 jours d'ancienneté (bonifications d'ancienneté pour services militaires de guerre : 2 ans 7 mois 15 jours)* : M. Kacem ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 9 septembre 1947, 14, 23 octobre, 20 novembre, 15 décembre 1948 et 11 janvier 1949.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont promus :

*Adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Pontacq Emile-Georges, adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M<sup>me</sup> Vaugeois Alexandrine, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Est reclassée *adjointe de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec ancienneté du 5 juin 1945 (bonifications pour services d'auxiliaire : 1 an 3 mois 6 jours ; et pour services militaires de guerre : 3 ans 6 mois 20 jours) : M<sup>me</sup> Cohen-Lopez Josée, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêtés directoriaux des 13 décembre 1948 et 18 janvier 1949.)

Est réintégrée en qualité d'*adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 22 décembre 1946 : M<sup>lle</sup> Juran Emma, adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 13 décembre 1948.)

M<sup>lle</sup> Quatrefoies Chantal, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 15 janvier 1949. (Arrêté directorial du 12 janvier 1949.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : MM. Zni-ber Abdel Hadi, M'Hamed ould Hamed Demnati, infirmiers temporaires intérimaires, et Djilali ben Menane Sadni Naciri, infirmier auxiliaire. (Arrêtés directoriaux des 21 et 31 janvier 1949.)

Sont nommées *assistantes sociales stagiaires* :

Du 20 décembre 1948 : M<sup>lle</sup> Buffe Suzanne ;

Du 21 décembre 1948 : M<sup>lle</sup> Jeanson Hélène.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 29 décembre 1948.)

L'ancienneté de M. Ortlieb Marlin-Paul, médecin de 3<sup>e</sup> classe, est reportée au 25 décembre 1947 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 10 mois 20 jours). (Arrêté directorial du 8 janvier 1949.)

Est titularisé et nommé *adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948, et reclassé *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1947 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 7 mois 16 jours) : M. Grimmer Paul, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 13 décembre 1948.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et reclassé *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 8 novembre 1944 (bonifications pour services civils : 1 an 13 jours ; et services militaires : 3 ans 7 mois 10 jours), et promu *adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Espinoza Lucien, agent sanitaire auxiliaire. (Arrêté directorial du 15 janvier 1949.)

Est titularisé et nommé *infirmier stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944, reclassé *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* à

la même date, et promu *maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. El Abed ben Si Ahmed el Ouazzani, infirmier auxiliaire. (Arrêté directorial du 13 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

*Adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945, et reclassé à la même date *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* : M. Verger Pierre, adjoint de santé auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) ;

*Adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 15 janvier 1944, et reclassé à la même date *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* : M. Pontacq Emile-Georges, adjoint de santé auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 16 avril 1946 : M<sup>me</sup> Ollen Jeanne, magasinière auxiliaire ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 27 juin 1944, et promue au *4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M<sup>me</sup> Gimenez Amélie, lingère auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 13 décembre 1948.)

\* \* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est reclassée *commis N.F., 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Bre nichot Marcelle. (Arrêté directorial du 24 novembre 1948.)

Est intégré dans le cadre chérifien des P.T.T. en qualité de *commis principal N.F., 3<sup>e</sup> échelon* du 16 octobre 1948 : M. Angéli Marc, *commis principal N.F.* du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 4 décembre 1948.)

Est promu *commis N.F. stagiaire* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Sépulchre Lucien. (Arrêté directorial du 31 octobre 1948.)

#### Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

*Commis N.F., 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, *6<sup>e</sup> échelon* du 11 février 1946, *7<sup>e</sup> échelon* du 11 février 1948 : M. Renard André ;

*Facteur à traitement global, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, *4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed Barouti ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, *7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Tahar ben Abderrahmane.

(Arrêtés directoriaux des 4 octobre, 26 novembre et 10 décembre 1948.)

#### Admission à la retraite.

M. Vaudeville Charles, inspecteur sous-chef hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, des services actifs de la police générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Arrêté directorial du 18 décembre 1948.)

M<sup>me</sup> Blay Grégoria, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, de la direction de l'instruction publique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> décembre 1948 ;

M. Rais Benaouda, instituteur de 1<sup>re</sup> classe (cadre particulier), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> décembre 1948 ;

M<sup>me</sup> Beaumelle Louise, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1948. (Arrêtés directoriaux des 11, 19 décembre 1948 et 5 janvier 1949.)

M. Abib ben Djilali, maître infirmier hors classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1949. (Arrêté directorial du 19 janvier 1949.)

M. Outaleb Ali ben Lakhdar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie 8<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

M. Mohen Ighy, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie 7<sup>e</sup> échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1949.

M. Bou Mehdi ben Brik, maître infirmier de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1949.

(Arrêtés directoriaux des 15 décembre 1948 et 13 janvier 1949.)

#### Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1891, du 21 janvier 1949, page 79.

Examen probatoire de titularisation dans le cadre de commis des travaux publics (session 1948).

Au lieu de :

« M. Cauvillas Raymond..... » ;

Lire :

« M. Covillas Raymond..... »

(La suite sans modification.)

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 2 février 1949, et à compter du 15 janvier 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de cinq cent vingt-sept francs (527 fr.) est accordée à M<sup>me</sup> Rkia bent el Housseine, veuve de Si Mohamed ben Ali M'Tougui, ex-mokhazeni, décédé le 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté viziriel du 2 février 1949, et à compter du 20 septembre 1948, une allocation spéciale de réversion annuelle de huit mille francs (8.000 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M<sup>me</sup> Khadija bent Ahmed Sayeh : 1.000 francs ;

Fille mineure sous la tutelle de la mère, Ghita : 7.000 francs.

Total : 8.000 francs,

ayants cause de Si Mohamed ben Kacem el Fassi, ex-pointeur, décédé le 19 septembre 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour un enfant.

Par arrêté viziriel du 2 février 1949, et à compter du 27 juillet 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept cent soixante-neuf francs (769 fr.) est accordée à l'orpheline Fatna, ayant cause de Si Lahoussine ben Mekki, ex-chef de makhzen, décédé le 14 décembre 1945, sous la tutelle de M<sup>me</sup> Zahra bent Mohamed bel Mekki.

Par arrêté viziriel du 2 février 1949 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
<i>a) Rente viagère</i>				
<i>n'ouvrant pas droit à l'indemnité spéciale temporaire.</i>				
Orphelins (deux) Dupuy Simone, ex-commis principal du S.G.P.	818			1 <sup>er</sup> novembre 1947.
<i>b) Liquidations sur les échelles « octobre 1930 ».</i>				
M <sup>mes</sup> Gratelot Émile-Renée-Paule, veuve de Biran Émile-Paul, interprète judiciaire en retraite .....	8.231	3.127	2 <sup>e</sup> rang.	23 novembre 1948.
Mourcy Conception-Émile, veuve de Bouveret Charles-Louis, médecin de la santé et de l'hygiène publiques en retraite ..	12.325	4.683		9 janvier 1948.
Bertrand Henriette-Julie, veuve de Degoud Raymond-Eugène, gardien de la paix en retraite .....	4.673			9 novembre 1947.
Part du Maroc : 3.981 francs ; Part de l'Algérie : 692 francs.				
Orphelin (un) de feu Degoud Raymond-Eugène, ex-gardien de la paix .....	4.365			9 novembre 1947.
Part du Maroc : 3.718 francs ; Part de l'Algérie : 647 francs.				
Gorde Marie-Fernande, veuve de Fesquet Paul-Ulysse, conservateur de la propriété foncière en retraite .....	18.400	6.309		27 novembre 1948.
Part du Maroc : 16.605 francs ; Part de la Tunisie : 1.795 francs.				
Garnier Pauline-Amélie, veuve de Mahé Pierre-Marius, commis-greffier en retraite .....	7.269			1 <sup>er</sup> novembre 1948.
Crosnier Marie-Albertine, veuve de Sénéchal Maurice, secrétaire de parquet en retraite .....	6.111	2.322		10 septembre 1948.
Gervais Eugénie, veuve de Ortoli Vincent-Iérôme, météorologiste principal .....	8.982	2.156		23 août 1944.
Part du Maroc : 4.796 francs ; Part de la métropole : 2.946 francs ; Part de la Tunisie : 1.240 francs.				
Gervais, veuve Ortoli, majoration pour enfants .....	1.347	322		23 août 1944.
Part du Maroc : 719 francs ; Part de la métropole : 446 francs ; Part de la Tunisie : 86 francs.				
Orphelins (quatre) de feu Ortoli Vincent, météorologiste principal .....	24.000			
Part du Maroc : 12.816 francs ; Part de la métropole : 7.872 francs ; Part de la Tunisie : 3.312 francs.				
<i>c) Liquidations sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».</i>				
M. Claudot Maurice-François, percepteur principal .....	121.480	40.088		1 <sup>er</sup> novembre 1947.
M <sup>me</sup> Fatima bent Si el Moktar, veuve de Lhassèn Hadj Thami Bennani, commis-interprète .....	3.969			14 janvier 1946.
Orphelins (cinq) de feu Lhassèn Hadj Thami Bennani .....	33.600			14 janvier 1946.
MM. Le Levier François-Méric, agent technique des travaux publics ..	75.400		3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Lacombe Jean-Marie, contrôleur civil .....	138.666	41.280	4 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> novembre 1945.
Part du Maroc : 92.067 francs ; Part de la métropole : 46.599 francs.				
Lacombe, contrôleur civil, majoration pour enfants .....	13.860	4.128		1 <sup>er</sup> novembre 1945.
Part du Maroc : 9.206 francs ; Part de la métropole : 4.660 francs.				
M <sup>me</sup> Brioux Marguerite-Geneviève, veuve de Loubignac Victorien, chef de bureau à l'enregistrement .....	51.777	17.086		13 mai 1946.
Part du Maroc : 26.253 francs ; Part de la métropole : 25.524 francs.				
Orphelins (deux) de feu Loubignac Victorien, ex-chef de bureau ..	20.710			13 mai 1946.
Part du Maroc : 10.501 francs ; Part de la métropole : 10.209 francs.				

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
Si Mohamed ben Lahssèn Doukkali, sergent-major pompier .....	32.327		1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> avril 1947.
MM. Mourey Célestin-Eugène, sous-brigadier des eaux et forêts .....	27.749	9.157	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> juin 1946.
Truchet André-Louis-Yves, contrôleur civil .....	154.927	51.125		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
<i>d) Liquidation sur les échelles a février 1945 n.</i>				
Si Ali ben Mohamed Sayah, secrétaire de police .....	61.200	3.660	5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 7 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Si Ali ben Mohamed Sayah, majoration pour enfants .....	9.180	549		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Si Beldjelti Afif ben Abdelkader, secrétaire de contrôle .....	25.022	1.971	6 <sup>e</sup> au 16 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> avril 1947.
Si Beldjelti Afif ben Abdelkader, majoration pour enfants .....	5.004	394		1 <sup>er</sup> avril 1947.
MM. Charpentier Gustave-Louis, adjudant-chef des eaux et forêts ..	67.200	22.176	3 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> décembre 1947.
Daheur Ahmed, chef de bureau d'interprétariat .....	116.568	38.467		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Goberville Henri-Georges, percepteur principal .....	101.547	33.519		1 <sup>er</sup> avril 1947.
Marty Alfred-Edouard, inspecteur sous-chef de police .....	53.111	17.526		1 <sup>er</sup> octobre 1947.
Mothes Jean-Louis, percepteur principal .....	148.149	48.889		1 <sup>er</sup> juillet 1947.
Ohayon Abraham, commis principal, direction de l'intérieur ..	61.366	20.250	1 <sup>er</sup> rang.	1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Péterlé Emile-Fernand, percepteur principal .....	138.762			1 <sup>er</sup> avril 1947.
Poggi Paul-Antoine, gardien de la paix .....	49.200	16.236	1 <sup>er</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> rang.	1 <sup>er</sup> septembre 1947.
Rouet Georges-André, conducteur principal des T.P. ....	115.878	38.240		1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Part du Maroc : 101.183 francs ; Part de la métropole : 14.695 francs.				

Par arrêté viziriel du 2 février 1949 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Rahal ben el Hachemi Serghini, ex-mokhazeni .....	Inspection des forces auxiliaires.	2.362		1 <sup>er</sup> janvier 1944.
Embark ben Mesaoud Tizniti, ex-mokhazeni .....	Inspection des forces auxiliaires.	2.003	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Dine ben Mohamed, ex-mokhazeni .....	Inspection des forces auxiliaires.	2.339	3 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Driss ben Mohamed ben M'Hamed, ex-cavalier .....	Eaux et forêts.	8.273		1 <sup>er</sup> mars 1948

Par arrêté viziriel du 2 février 1949 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Miloud ould Boudkhal, ex-mokhazeni .....	Inspection des forces auxiliaires.	3.935	»	1 <sup>er</sup> janvier 1949.
Ali ben Saïd, ex-sous-agent public .....	Direction de l'intérieur.	18.667	1 enfant	1 <sup>er</sup> août 1948.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 FÉVRIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôles spéciaux 3 et 4 de 1949.

LE 12 FÉVRIER 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Meknès-ville nouvelle, rôle 11 de 1945.

LE 15 FÉVRIER 1949. — *Patentes* : centre de Martimprey-du-Kiss, 4<sup>e</sup> émission 1946 ; Casablanca-centre, 13<sup>e</sup> émission 1946, 8<sup>e</sup> émission 1947 et émissions spéciales 9 de 1947 et 7 de 1948 ; Casablanca-nord, 10<sup>e</sup> émission 1946-1947, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> émissions 1947 ; centre de Bel-Air, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-ouest, 11<sup>e</sup> émission 1946, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> émissions 1947 ; Casablanca-sud, 3<sup>e</sup> émission 1946 et 4<sup>e</sup> émission 1947 ; Fedala, 4<sup>e</sup> émission 1947 ; centre d'Ifrane, 2<sup>e</sup> émission 1948 ; Guercif-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1947 et émission primitive 1948 ; cercle d'Ouarzazate, émission primitive 1948 ; Marrakech-médina, 2<sup>e</sup> émission 1948 ;

Meknès-ville nouvelle, 14<sup>e</sup> émission 1947 ; annexe des Oulad-Outal-el-Haj, émission primitive de 1948 ; Oujda, 11<sup>e</sup> émission 1946 et 6<sup>e</sup> émission 1947 ; Port-Lyautey, 8<sup>e</sup> émission 1947 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Rabat-sud, 8<sup>e</sup> émission 1946, 6<sup>e</sup> émission 1947 ; centre de Souk-Jemâa-Shaïm, émission primitive de 1948 ; circonscription de Saffi-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1947, émission primitive 1948 ; centre de Sidi-Slimane, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; Sefrou, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; circonscription de Tissa, émission primitive 1948 ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, émission primitive de 1948 ; centre de Guercif, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-ouest, émission spéciale 4 de 1948.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-nord, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> émissions 1947 ; Fedala, émission primitive de 1948 ; Oujda, 3<sup>e</sup> émission 1948 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Rabat-nord, 8<sup>e</sup> émission 1946 ; Sefrou, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; centre de Berkane, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; centre de Taourirt, 5<sup>e</sup> émission 1946.

*Taxe urbaine* : Fedala, 2<sup>e</sup> émission 1947, articles 1.501 à 1.815, et émission primitive 1948 (domaine maritime) ; centre de Bel-Air, 3<sup>e</sup> émission 1947.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôle 10 de 1947 ; Fès-médina, rôle 10 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôle 10 de 1948 ; Mazagan, rôle 3 de 1946 ; Oujda, rôle 3 de 1948 ; Rabat-nord, rôles 14 de 1946, 5 de 1947, 2 de 1948 ; cercle de Sefrou, rôle 2 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 8 de 1947 ; Casablanca-sud, rôles 4 de 1946, 6 de 1947, 2 et 3 de 1948.

*Prélèvements sur les traitements et salaires* : Agadir, rôles 4 et 5 de 1947, 1 et 2 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 2 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1947 et 1948 ; Marrakech-médina, rôle 9 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôle 2 de 1947 ; Mazagan, rôle 1 de 1947 ; Port-Lyautey, rôle 2 de 1947.

LE 28 FÉVRIER 1949. — *Patentes* : Mogador, articles 3.001 à 7.034 ; Sefrou, articles 6.001 à 6.880 ; annexe d'Aïn-el-Leuh, 3<sup>e</sup> émission 1948 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 3<sup>e</sup> émission 1948 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 2<sup>e</sup> émission 1948 ; centre d'Azrou, 2<sup>e</sup> émission 1948 ; annexe de Talsint, 2<sup>e</sup> émission 1948 ; Agadir, articles 4.001 à 4.606.

*Taxe d'habitation* : Agadir, articles 2.501 à 3.523.

*Taxe urbaine* : centre de Midelt, articles 1<sup>er</sup> à 952 ; Fedala, articles 1<sup>er</sup> à 713 ; Marrakech-médina, 4<sup>e</sup> émission 1947 ; Rabat-sud, 4<sup>e</sup> émission 1948.

*Supplément à l'impôt des patentes* : centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle 2 de 1948 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle 2 de 1948 ; Settat et annexe des Oulad-Sâïd, rôles 4 de 1946, 2 de 1947, 2 de 1946.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Oujda, rôle 4 de 1946.

LE 5 MARS 1949. — *Patentes* : Casablanca-centre, articles 68.001 à 69.999 et 600.001 à 600.584 ; Rabat-nord, articles 35.001 à 36.087.

*Taxe d'habitation* : Fedala, articles 1<sup>er</sup> à 1.321.

*Taxe urbaine* : Casablanca-centre, articles 60.001 à 61.462.

LE 7 FÉVRIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôles spéciaux 5 et 6 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1949 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 1, 2, 3, 4 et 5 de 1949 ; Fedala, rôle spécial 1 de 1949 ; Rabat-sud, rôle spécial 3 de 1949.

LE 5 MARS 1949. — Casablanca-centre, rôle 4 de 1948.

#### *Tertib et prestations des indigènes 1948.*

LE 12 FÉVRIER 1949. — Bureau de la circonscription des affaires indigènes de Goulmim, caïdats des Id Ahmed, Azouafid, Aït Oussa, Aït Lahcèn, Aït Herbil, Ida Brahim, des Lensas ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Ouira, Aït Oum el Bekhâ, Aït Sâïd ou Ali, Aït Mohand, Aït Abdellouhi ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tazarine, caïdats des Aït Atta de Tazarine, Aït Atta du Nekob, Aït Atta de Tarhbalt ; bureau du cercle des affaires indigènes de Boudenib, caïdats des ksour de l'oued Guir, des ksour de l'oued Bouânane ; bureau du cercle de contrôle civil de Figuig, caïdats des ksour d'Ich, El-Abidat, El-Hammam, Foukani, El-Maïz, Oudahrir, Zonaga, Oulad-Slimane, El-Hammam-Tahtani ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tahar-Souk, caïdat des Marnissa ; bureau de la circonscription d'Assoul, caïdats des Assoul, Amollago, Aït Hani.

*Émissions supplémentaires* : circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah—Oulad Ali ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenala ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerar-nord.

LE 15 FÉVRIER 1949. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Akka, caïdats des Aït Oumribèt, Aït Herbil, Ismoguèn, Aït Tikri et Aït Tamanart ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azrou, caïdats des Aït Arfa du Guïgou, des Irklaonèn du nord ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Aïn-el-Leuh, caïdats des Aït Lias, Aït Mouli, Aït Ouahi, Aït Mohand Oulahcèn, Aït Meroul ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tafraunt-de-l'Ouerha, caïdats des Beni Ouriaguèl, Oulad Kassèn, des Bou Anane ; bureau du cercle des affaires indigènes de Rhafsaï, caïdats des Beni Brahim, Beni Melloul, Beni M'Ka ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de l'Assif-Melloul, caïdats des Aït Haddidou ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, caïdats des Amyine, Aït Sidi el Arbi, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Abdelaziz ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Talsint, caïdats des Aït Lahsèn, Aït Ahmed ou Sâïd, Aït Hammou ou Sâïd, Aït Bou Ichâouèn, Aït Aïssa, Aït Mesrouh-est, Aït Mesrouh-ouest, Aït Izdeg du Haut-Guir (1, 2, 3, 4) et des Aït Bou Meryem.

LE 12 FÉVRIER 1949. — *Tertib et prestations des Européens 1947 (émission supplémentaire)* : région de Meknès, circonscription de Meknès-banlieue.

*Le chef du service des perceptions,*

**M. BOISSY.**

#### **Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.**

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira le 19 mai 1949, à Paris et à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 (B. O. n° 1893, du 4 février 1949).

Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ; deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Date de clôture des inscriptions : 19 avril 1949.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

#### **OFFICE MAROCAIN DES CHANGES**

Rabat, le 24 janvier 1949.

#### **Avis aux importateurs relatif à l'achat de surplus cédés par l'administration américaine des stocks de guerre.**

I. — Un crédit spécial a été accordé au Gouvernement français par le Gouvernement des U.S.A. pour permettre l'achat de matériel de surplus situé dans les camps de la « War Assets Administration » (W.A.A.) aux États-Unis ou, éventuellement, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes, à Porto-Rico, aux îles Vierges ou aux îles Hawaï).

Les achats s'effectueront directement dans les camps de la W.A.A. sur présentation d'une lettre de crédit délivrée par cette administration et sans aucun paiement direct à la W.A.A. de la part des acheteurs.

II. — Les achats de biens de consommation (*supplies*) ne seront autorisés qu'à titre exceptionnel, une priorité étant réservée aux achats de biens d'équipement.

Les importateurs ou utilisateurs désireux d'acheter du matériel au titre de ce crédit devront se conformer aux règles suivantes :

III. — Ils devront présenter aux directions compétentes (direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, direction des travaux publics, direction de la production industrielle et des mines), à Rabat, une ou plusieurs demandes d'autorisation d'achat successives établies en sept exemplaires du modèle annexé au présent avis (annexe I).

A cette demande devront être obligatoirement joints un accusé de réception du modèle officiel, qui sera retourné au demandeur avec la mention du numéro de dépôt de son dossier et une lettre du modèle également annexé au présent avis, destinée éventuellement à lui faire connaître que sa demande a reçu un avis favorable de principe (annexe II).

IV. — L'autorisation d'achat définitive sera délivrée après souscription d'un engagement de l'importateur envers le Trésor public, conformément au modèle annexé au présent avis (annexe III), et constitution auprès de l'Office marocain des changes d'un cautionnement égal à 50 % de la contre-valeur en francs du montant en devises accordées pour l'achat du matériel.

Ce cautionnement pourra être soit constitué par un versement effectué au compte de l'Office marocain des changes chez la Banque d'État du Maroc, à Rabat, soit remplacé par une caution donnée par une banque agréée. Dans ce dernier cas, l'original et une copie de la caution bancaire devront être remis à l'Office.

La contre-valeur en francs dudit cautionnement sera calculée sur la base de la moyenne du cours du dollar pratiqué par l'Office marocain des changes et du dernier cours coté au marché libre des changes la veille du jour de l'envoi de la lettre d'accord de principe de l'Office.

Au cas où la constitution de la caution ne serait pas effectuée dans le délai de quinze jours partant de la date d'envoi de ladite lettre d'accord, l'autorisation d'achat serait considérée comme annulée.

V. — L'autorisation d'achat sera délivrée en deux exemplaires. Elle permettra à son titulaire d'obtenir, auprès du conseiller commercial près l'ambassade de France aux États-Unis (service des surplus, 1.800 Massachusetts Avenue N.W. Washington 6 D.C.), une *credit-letter*, délivrée par la W.A.A. et permettant l'achat direct dans les camps américains de surplus.

A cet effet, il est recommandé aux bénéficiaires de faire parvenir par voie aérienne l'un des exemplaires de l'autorisation d'achat à l'adresse ci-dessus, de manière à réduire au minimum le délai de délivrance de la *credit-letter*.

• L'autorisation d'achat pourra être remise à un représentant dûment mandaté qui jouera le rôle d'acheteur pour le compte du titulaire de l'autorisation.

Une autorisation d'achat pourra donner lieu à la délivrance de plusieurs *credit-letters*.

VI. — Les *credit-letters* sont valables quatre-vingt-dix jours et permettent d'effectuer des achats dans tous les dépôts et camps de la W.A.A. La durée de validité des autorisations d'achat pour ce qui concerne la délivrance des *credit-letters* et la délivrance des licences de régularisation (voir ci-après paragraphe XI), est de six mois, avec possibilité de renouvellement à titre exceptionnel et sur avis favorable du service des surplus à Washington.

VII. — Les frais accessoires à l'achat du matériel (frais de prospection, frais de service aux sociétés d'achat, frais d'emballage, frais d'assurances et de transport depuis le camp où le matériel est acheté jusqu'au navire sur lequel il sera chargé et frais de chargement) sont réglables à l'aide de dollars qui devront être acquis pour moitié auprès de l'Office marocain des changes et pour moitié au marché libre des changes avec l'autorisation de l'Office.

En aucun cas, ces devises ne devront être utilisées pour la réparation aux États-Unis du matériel acquis, ou l'achat de pièces détachées en vue de ces réparations, ces opérations étant prohibées.

Une priorité pour l'obtention des autorisations d'achat sera accordée aux importateurs qui pourront régler ces frais sur les crédits dont ils disposent au titre des 10 % équipement, c'est-à-dire en compte E.F.A.C.

Le montant des devises attribuées au titre des frais accessoires ne pourra dépasser 15 % de la valeur d'achat du matériel.

VIII. — Les devises nécessaires pour le règlement de ces frais seront accordées dès la délivrance de l'autorisation d'achat, par dossier bancaire présenté à l'Office marocain des changes par les soins d'une banque intermédiaire agréée. Un exemplaire de l'autorisation d'achat sera joint, en communication, au dossier bancaire qui devra porter référence à cette autorisation.

IX. — La justification de ces frais accessoires, lesquels ne pourront dépasser 15 % des achats effectivement réalisés, devra être fournie ultérieurement par la production des factures justificatives visées pour approbation par le service des surplus de Washington. Les devises non utilisées devront être rétrocédées en totalité à l'Office marocain des changes, sauf dérogation consentie par cet Office.

X. — Les titulaires d'autorisation d'achat qui n'auraient pas encore les disponibilités suffisantes dans un compte E.F.A.C. pourront, sur présentation de ces autorisations, recevoir, pour faire face à leurs frais de voyage et de séjour aux États-Unis, des allocations en dollars dans les conditions fixées pour les commerçants et industriels en voyage d'affaires.

XI. — Pour permettre l'importation des matériels, des licences de régularisation imputables sur l'autorisation d'achat seront délivrées par l'Office marocain des changes.

La délivrance de ces licences sera toutefois subordonnée au versement au compte de l'Office marocain des changes de la contre-valeur en francs marocains du prix d'achat du matériel importé, cette contre-valeur étant calculée sur la base de la moyenne du cours du dollar pratiqué par l'Office et du dernier cours coté au marché libre des changes la veille de la date de l'achat, cette date étant reproduite sur les documents visés ci-dessous.

Les importateurs devront donc présenter en même temps que leur demande de licence :

- a) Les documents d'achat datés, délivrés par la W.A.A. et visés par le service des surplus à Washington ;
- b) Le récépissé du cautionnement effectué.

En contre-partie du versement correspondant, il sera procédé, d'une part, à la délivrance d'un récépissé représentant le montant des achats réalisés et, d'autre part, à la réduction du cautionnement qui devra toujours rester au moins égal à 50 % du montant non utilisé de l'autorisation d'achat.

XII. — Les demandes de licences de régularisation devront porter en tête de chaque exemplaire et en gros caractères, la mention « Surplus de la W.A.A. ».

Elles devront stipuler le numéro de l'autorisation d'achat correspondant et le numéro du ou des dossiers bancaires avec lesquels ont été accordées les devises nécessaires au règlement des frais accessoires.

Enfin, elles devront mentionner, outre la valeur *caf*, la valeur d'achat en dollars telle qu'elle figure sur les documents d'achat délivrés par la W.A.A.

XIII. — Le règlement du fret relatif à l'importation de ces matériels sera effectué dans les conditions générales prévues en la matière.

XIV. — Le cautionnement prévu au paragraphe IV ci-dessus est destiné à garantir l'État contre les risques provenant du fait qu'il met à la disposition des importateurs des devises lui appartenant.

Si les demandes de licences n'étaient pas déposées dans le délai prévu au paragraphe VI, ce cautionnement serait définitivement acquis à l'État qui pourrait, à l'expiration de ce délai, entamer contre l'importateur défaillant toute procédure de droit pour recouvrer le montant intégral des sommes mises à sa disposition, sous réserve de l'application des peines prévues par la législation en vigueur.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

(Format 21 x 27.)

## ANNEXE I.

**Demande d'autorisation d'achat de surplus américains  
aux États-Unis et dépendances.**

Nom : .....

Numéro d'enregistrement au registre du commerce : .....

Adresse : .....

Nature de la marchandise : .....

Montant demandé :

Pour le principal : ..... (dollars) ;

Pour les frais accessoires : ..... (dollars).

Décision de la direction technique : .....

Montant en principal : .....

Montant des frais accessoires (préciser, lorsque le demandeur dispose de crédits au titre des « 10 % équipement » — crédits en compte E.F.A.C. — sur lesquels seront, dans ce cas, obligatoirement réglés les frais accessoires : .....

Visa de l'Office marocain des changes n° .....

Montant accordé :

Pour le principal : .....

Pour les frais accessoires : .....

Ce document devra obligatoirement être présenté dans un délai de deux mois au conseiller commercial près l'ambassade de France aux États-Unis, service des surplus, 1.800 Massachusetts Avenue N.W. Washington 6 DC.

## ANNEXE II.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

B.P. 71  
RABAT

(Format 21 x 27.)

DESTINATAIRE (1) :
M. ....
.....
.....
.....
(1) A remplir par l'importateur.

V./Réf : Demande d'autorisation d'achat n° .....

Objet : Achat de surplus aux États-Unis.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la demande d'autorisation d'achat de surplus américains rappelée en référence a reçu un avis favorable de principe de la part des différents services administratifs intéressés.

Afin de permettre la transformation de cet accord de principe en un accord définitif, je vous serais obligé de me faire tenir l'engagement et de constituer le cautionnement prévus à l'avis de l'Office marocain des changes publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du .....

Ce cautionnement dont le montant est de ..... pourra être constitué :

Soit par versement de chèques ou d'espèces au compte ouvert au nom de l'Office marocain des changes chez la Banque d'État du Maroc, à Rabat ;

Soit sous forme d'une caution bancaire donnée par une banque intermédiaire agréée par ledit Office, à charge de me transmettre l'original et une copie de ladite caution.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de l'Office marocain des changes.

\*  
\*\*

## ANNEXE III.

Achat de surplus à la « War Assets Administration ».

**Engagement de l'acheteur envers le Trésor public.**

Nous, soussignés (1), ..... société (2) ....., dont le siège social est (3) ....., représentés par (4) ....., agissant en qualité de (5) ....., déclarons, au cas où l'Office marocain des changes nous délivrerait une autorisation d'achat de surplus à la « War Assets Administration », nous engager à respecter les clauses suivantes :

**ARTICLE PREMIER. — Utilisation de credit-letters délivrées par la « War Assets Administration ».** — Nous utiliserons les *credit-letters* délivrées par la « War Assets Administration », en exécution de l'autorisation d'achat visée par l'Office marocain des changes, uniquement pour acquérir le matériel ou les marchandises rentrant dans la ou les catégories figurant sur notre demande d'autorisation d'achat. Aux fins de vérification de cet engagement, nous remettrons à la mission des surplus, à Washington, la liste exacte des biens que nous aurons acquis, avec l'indication de leur prix d'achat, des dépôts de la « War Assets Administration » dans lesquels ils auront été achetés, ainsi que les dates où les contrats d'achat auront été conclus. Ces renseignements seront communiqués à la mission des surplus dans les délais suivants, tout document étant adressé en triple exemplaire :

a) Aussitôt après conclusion de chaque achat, c'est-à-dire après acceptation par la W.A.A. de nos offres, soumissions ou enchères, un avis sommaire indiquant la nature, le montant et le lieu de l'achat.

Dès leur réception, trois exemplaires de tous les documents d'achat émanant soit de nous-mêmes, soit de la « War Assets Administration » ; nous notons que l'un de ces exemplaires nous sera retourné après visa par la mission des surplus en vue d'être présenté à l'Office marocain des changes à l'appui d'une demande de licence de régularisation ;

b) Le huitième jour de chaque mois, une liste des achats conclus le mois précédent faisant ressortir la date d'envoi à la mission des surplus de l'avis sommaire et des documents d'achat visés ci-dessus ;

c) Huit jours après épuisement ou expiration de la validité de chaque *credit-letter*, un relevé des opérations effectuées sur celle-ci ;

d) Huit jours après la fin de nos opérations d'achat, un récapitulatif complet de nos acquisitions.

**ART. 2. — Frais accessoires.** — Dans le cas où l'Office marocain des changes nous donnerait l'autorisation d'acquérir des dollars pour le financement des opérations accessoires (frais de prospection aux États-Unis, frais d'emballage des marchandises, frais de transit jusqu'au port d'embarquement), nous nous engageons à n'utiliser ces dollars que dans les limites fixées par l'autorisation d'achat en question. Notamment, le pourcentage fixé des frais accessoires par rapport au montant de l'autorisation d'achat doit s'appliquer, en définitive, au montant exact des achats effectivement réalisés.

Dans le cas où un achat devrait comporter des frais accessoires plus élevés que ceux normalement autorisés, nous nous engageons à n'effectuer l'achat de biens en question qu'après accord préalable de la mission des surplus à Washington.

(1) Raison sociale de la firme.

(2) Type de la société : anonyme, en nom collectif, à responsabilité limitée, etc.

(3) Adresse du siège social.

(4) Nom du signataire de l'engagement.

(5) Qualité de ce signataire dans la société (président, directeur général, fondé de pouvoir, etc.).

En particulier, nous nous engageons à ne pas acquérir sans cet accord préalable des matériels nécessitant de manière absolue des réparations aux États-Unis, des matériels incomplets nécessitant l'achat de pièces détachées aux États-Unis, des matériels excédant en poids et en encombrement les gabarits des chemins de fer américains, obligeant à un transport par des moyens routiers spéciaux, des équipements à démonter à nos frais avant emballage, qu'il s'agisse de machines isolées, d'installations complètes ou de parties d'installations complètes, de matériels flottants nécessitant des remises en état et des remorquages payables en devises étrangères.

Dans le cas où l'Office marocain des changes ne nous délivrerait pas l'autorisation d'acquérir des dollars pour frais accessoires, nous nous engageons à n'utiliser des *credit-letters* que dans la mesure où nous aurions les moyens de financer en totalité lesdits frais accessoires à l'aide d'avoirs régulièrement disponibles à cet effet.

ART. 3. — Dans le cas où nous ne respecterions pas les engagements ci-dessus, le Gouvernement français se réserve le droit d'interdire l'expédition hors des États-Unis du matériel acquis en contravention avec les clauses de l'article 2 ci-dessus et de le revendre à l'intérieur des États-Unis, après accord avec la « War Assets Administration ». Dans ce cas, les dollars provenant de la vente seront restitués, suivant les clauses de l'accord du 11 mars 1948, à la « War Assets Administration ». Si le matériel en question avait déjà quitté le territoire des États-Unis, le Gouvernement français se réserve le droit de le saisir en quelque lieu qu'il se trouve et de le vendre à son profit. Dans l'un et l'autre cas, le montant du cautionnement déposé par nos soins restera définitivement acquis au Gouvernement français, à concurrence de 50 % de la valeur du matériel ainsi revendu. Nous nous engageons, en outre, à reverser la totalité des frais accessoires engagés irrégulièrement pour ce matériel.

Dans le cas où le Gouvernement français accepterait de nous autoriser à conserver le matériel acquis en contravention avec les engagements pris par nous, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2 ci-dessus, il nous serait imposé le paiement d'une pénalité en francs marocains égale à la contre-valeur des frais accessoires irrégulièrement engagés.

ART. 4. — *Contrôle des frais accessoires.* — Le montant des frais accessoires engagés pour l'achat de surplus sera communiqué par nos soins à la mission des surplus à Washington appuyé de toutes pièces justificatives qu'elle jugera utile de nous demander, en cinq exemplaires : factures des agents chargés de rechercher des matériels, factures d'emballage, factures de transport, exemplaire non négociable des connaissements, si le fret est payé à l'avance en dollars, etc.

Ces renseignements et ces justifications devront être adressés à la mission des surplus au fur et à mesure des paiements effectués par nos soins. L'un des exemplaires des pièces justificatives nous sera retourné après visa par cette mission pour être remis par nos soins à l'Office marocain des changes.

ART. 5. — *Destination du matériel.* — Nous nous engageons à expédier le matériel sur un port marocain de notre choix.

Dans le cas où nous ne respecterions pas cet engagement, il nous sera appliqué une pénalité égale au montant cumulé de la valeur du principal de l'achat et des frais accessoires engagés, le Gouvernement français se réservant d'ailleurs le droit de faire saisir la marchandise partout où elle se trouverait et de la considérer comme son bien propre. Le cautionnement déposé restera acquis au Trésor public.

Nous adresserons à la mission des surplus au fur et à mesure de l'établissement de ces documents :

Une photocopie de la licence d'exportation délivrée par l'administration américaine ou un extrait contenant ses mentions essentielles (numéro, date, poids, valeur, classification) ;

Deux exemplaires des *pyking lists* ;

Si le fret est payable en francs à destination : trois exemplaires non négociables des connaissements revêtus de l'évaluation en dollars du montant du fret ; si le fret est payé d'avance en dollars, cinq exemplaires non négociables dont trois signés.

ART. 6. — Les pénalités qui nous seraient appliquées en application des articles 3 et 5 ci-dessus seront versées à l'Office marocain

des changes. Celui-ci, en effectuera le calcul sur la base de la moyenne du cours pratiqué par ledit office et du cours de fermeture du marché libre des changes la veille du jour de la notification de la pénalité.

L'ordre de verser les pénalités et leur montant nous seront communiqués par simple lettre recommandée. Nous aurons la possibilité de demander la remise partielle ou totale de ces pénalités par une demande présentée sur papier libre au directeur de l'Office marocain des changes dans un délai maximum de vingt jours à dater de la réception de la notification de la pénalité. Faute de demande, passé ce délai, le montant de ces pénalités restera définitivement acquis au Trésor public.

Les demandes de mainlevée de pénalités seront examinées par le directeur de l'Office marocain des changes, qui notifiera sa décision finale par simple lettre recommandée.

ART. 7. — Toutes contestations qui pourraient s'élever entre l'Office marocain des changes et nous-mêmes au sujet de l'application du présent engagement seront soumises au directeur des finances du Protectorat.

Le Conseil d'État sera seul juge des recours contentieux que nous pourrions avoir à présenter contre les décisions de l'administration.

ART. 8. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent engagement sont à notre charge.

Fait à Rabat, le .....

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus (6) :

Signature (7).

*Nota.* — La présente formule devra être préalablement revêtue des vignettes correspondant à la valeur du droit de timbre exigible dûment annulées. Elle sera ensuite soumise à l'enregistrement.

(6) Formule manuscrite de la main du signataire.

(7) Signature du représentant qualifié qui devra communiquer les pièces justificatives : 1° l'existence légale de la société ; 2° qu'il a qualité pour engager la société.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Rabat, le 25 janvier 1949.

Circulaire n° 10/O.M.C.

**Avis aux importateurs et aux exportateurs  
relatif aux modalités de règlement en francs marocains des frets.**

Le présent avis a pour objet de définir suivant quelles modalités et sous quelles réserves les importateurs et les exportateurs résidant au Maroc sont autorisés à verser, aux représentants au Maroc des compagnies de navigation maritime, la contre-valeur en francs des frets dont ils restent débiteurs aux termes des contrats passés avec leurs correspondants étrangers.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'Office marocain des changes reconnaît comme seuls débiteurs de fret les exportateurs ayant vendu sous contrat *caf* et les importateurs ayant acheté sous contrat *job* : le fait, pour un exportateur par exemple, d'exporter sous contrat *job* et de verser aux représentants de la compagnie de navigation la contre-valeur en francs du fret afférent à son expédition sera considéré comme une tentative de constitution d'avoir à l'étranger. Il en sera de même pour un importateur qui, ayant obtenu des devises de l'Office marocain des changes pour acquitter du fret, versera cependant des francs au Maroc au consignataire du navire transporteur. L'infraction sera sévèrement sanctionnée s'il ne peut être justifié à la première requête de l'Office marocain des changes que la contre-valeur en devises des francs versés pour le compte de l'acheteur ou du vendeur étranger n'a pas été rapatriée dans le cadre des accords de paiement en vigueur.

Sous le bénéfice de ces observations, les exportateurs et les importateurs sont informés qu'à compter de la date de publication du présent avis, ils devront préalablement à tout versement de francs en faveur des compagnies de navigation maritime porter le numéro de leur engagement de change ou de leur licence d'importation sur les connaissements. Le numéro demandé figure à l'inté-

rière du cachet rouge de l'Office marocain des changes apposé sur chacun des exemplaires de la licence d'importation ou de l'engagement de change.

MM. les consignataires ont été avisés, par ailleurs, de cette décision et n'accepteront plus, à partir de la date susindiquée, le règlement du fret en francs si les connaissements ne sont pas complétés comme prévu ci-dessus.

#### CAS PARTICULIERS.

A. — Fret afférent à des chargements en provenance ou à destination de la métropole ou des territoires de la zone franc.

Dans les échanges commerciaux entre les territoires de la zone franc, les importateurs et les exportateurs n'ont pas à souscrire de licence ni d'engagement de change. Le chargeur (à l'exportation) ou le réceptionnaire (à l'importation) remettront au représentant de l'armement à qui ils versent des francs en règlement du fret, une attestation établie par le vendeur ou l'acheteur, suivant le cas, stipulant que la marchandise a été vendue sous contrat *caf* ou achetée sous contrat *job*. Ces attestations sont indispensables aux consignataires, en particulier pour leur permettre de présenter à l'examen de l'Office marocain des changes les comptes d'escale des navires dont ils assurent la consignation.

B. — Fret afférent à des importations effectuées dans le cadre de l'avis aux importateurs  
publié au Bulletin officiel du 31 décembre 1948.

L'Office marocain des changes n'autorise pas les importateurs introduisant des marchandises au Maroc sous couvert de licences portant la mention « sans cession de devises ni transfert de francs » à régler le fret en francs marocains à l'arrivée entre les mains de consignataires de navires. De tels frets doivent être acquittés « prepaid ».

C. — Fret afférent à des exportations effectuées sous couvert d'engagements de change portant la mention « sans paiement ».

Les personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc et qui exportent de la marchandise sous couvert d'engagements de change portant la mention « sans paiement » sont autorisées d'une façon générale à régler en francs au départ le prix du transport.

Le directeur  
de l'Office marocain des changes,  
H. BONNEAU.

OFFICE MAROCAIN  
DES CHANGES

Rabat, le 25 janvier 1949.

Circulaire n° 9/O.M.C.

#### Avis relatif au paiement en francs marocains du montant des billets de passage.

Toute personne se rendant du Maroc à destination de l'étranger par bateau ou aéronef est tenue, en vue d'acquitter en francs marocains le prix de son passage, de solliciter une autorisation de l'Office marocain des changes, rue Parmentier, à Rabat, ou de sa délégation près la Banque d'Etat du Maroc, à Casablanca.

Ces autorisations seront délivrées dans les moindres délais aux personnes ayant la qualité de « résidents », titulaires d'un passeport régulier en cours de validité et revêtu du visa, s'il est nécessaire, du pays de destination.

Les consignataires de navires, les agents maritimes et les agences de voyage sont tenus de subordonner la délivrance des bons de passage vers l'étranger à la présentation par le voyageur du volant d'autorisation dont il est titulaire.

Ce volant doit être revêtu par les soins de la personne qui délivre les billets d'un cachet à date et du numéro du bon de passage.

Le directeur  
de l'Office marocain des changes,  
H. BONNEAU.

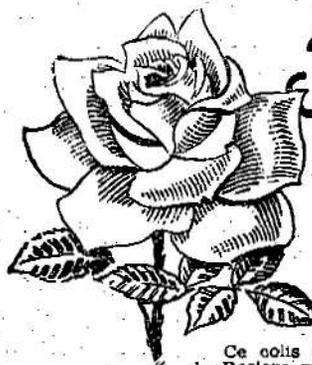
## EN SOUSCRIVANT A LA RENTE GARANTIE 5 %

*Vous gagnerez  
dans tous les cas,  
en capital ou en intérêts.*

*Si l'Etat emprunte à 6 %, votre revenu sera  
majoré et s'il emprunte à 4 %, votre rente  
inconvertible cotera au-dessus du pair.*

Renseignez-vous.

38



*Roses  
de France*

Placé dans le centre le plus important de culture et de sélection des Roses, l'Etablissement Horticole Léon PIN vous offre son

**COLIS « A SPECIAL »**

*« Les dix plus belles roses »*

Ce colis est composé des dix plus belles variétés de Rosiers modernes à grosses fleurs, de tous coloris, en sujets greffés qui fleuriront abondamment dès cette année, de mai à décembre.

Chaque colis comprend un rosier nouveau « AMI LEON PIN » (création Pernet-Ducher) rose chamois teinté ocre. Ce rosier a obtenu la médaille d'or aux expositions de Paris et de Limoges.

Désirant faire connaître ses produits et développer le goût des belles fleurs, l'Etablissement Léon PIN offre spécialement ce colis aux Amateurs d'Afrique du Nord, à des conditions exceptionnelles.

Pour le prix de 1.200 francs, il sera en effet livré franco PAR AVION, tous frais de transport et d'emballage compris.

La rapidité de ce transport ainsi que notre emballage particulièrement étudié, mis au point par une longue pratique ; nous permettent de garantir d'une manière absolue l'arrivée des rosiers en parfait état. Tous nos plants sont soigneusement étiquetés, et garantis indemnes de toute maladie.

Paiement par mandat-lettre ou chèque bancaire joints à la commande, ou contre remboursement à réception (frais de remboursement en plus).

**Etablissement Horticole LEON PIN,  
SAINT-GENIS-LAVAL, près LYON (Rhône-France)**

Une notice illustrée sur la Culture des Rosiers, et un Catalogue-Album avec reproduction en couleurs naturelles de Fleurs, sont joints gratuitement sur demande à chaque envoi.

P 46

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.





RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1948 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et aïrocca
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date										
<b>5. Territoire d'Ouarzazate (suite)</b>																			
El-Kella-des-Mgouna	1.456									2								0	
Iknloun	2.050									6								0	
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.228									0								0	
Ouarzazate	1.162		39.0	21.9						7								0	
Agdz	1.100									4								0	
Tazenakhte	1.400									5								0	
Tallouine	984									4								5	
Zagora	900		44.6	27.6	11	49.1	24.0	15	0	0								0	
Foum-Zguld	700									2								0	
Tagounite-du-Ktaoua	600									0.1								0	
<b>V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS</b>																			
<b>1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane</b>																			
Aïn-Asmama	1.580																		
Argana	750																		
Imouzzèr-des-Ida-Oulanan	1.310									0									
Talekjour	725									0									
Meutaga	900									0								2	
Aïn-Tizioulne	400									0									
Aoulouz	700									0								1	
Taroudannt	256	+1.5	39.0	18.3	+1.6	4	46.0	13.8	22	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Agadr-Aviation	32	-1.4	25.8	17.8	+0.1	26	34.2	14.2	29	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Inezgane	35									0								0	
Rokfa	25									0								0	
Amagour	473									0								0	
Ademine	100									0								0	
Irherm	1.748		31.9	18.7		13	38.0	14.0	18	0	5	10	4	4	0	0	1	0	
Aïn-Baha	600									0								0	
Taltemcen	1.780									0								0	
Aïn-Abdallah	1.750									0								0	
Tissint	700									0								0	
Tanalt	950									0								0	
<b>2. Territoire des Confins</b>																			
Tata	900									0								0	
Tafraoute	1.050									3								0	
Tiznit	224									0								0	
Anezi	500									0								0	
Mirleft	60									0								0	
Tifermit	1.347									0								0	
Timgoulcht	1.050									0								0	
Akka	350									0								0	
Souk-Tleta-des-Akhaas	1.000									0								0	
Bou-Izakarn	1.000									0								0	
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600									0								0	
Jemâa-n-Tirhrit	1.200									8			1	1	0	0	0	0	
Oued-Noun	115									0								0	
Tarhijjt	588									0								0	
Goulmine	300		32.3	26.9		4	42.0	18.0	10	0	0		0	0	0	0	0	12	
Aourloura	40									4			3	3	0	0	0	0	
Asa	370									0			0	0	0	0	0	0	
Atoun-du-Dra	450									0			0	0	0	0	0	0	
<b>VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA</b>																			
Tindouf	630																		
Fort-Trinquet	350		43.5	26.1		8	47.0	18.0	19	0	0		0	0	0	0	0	0	
<b>VII. - RÉGION DE MEKNÈS</b>																			
<b>1. Territoire de Meknes</b>																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197									0								0	
Aïn-Taoujdate (St. rég. hort.)	550									1			1	1	0	0	0	2	
Meknès (St. rég. hort.)	532	+1.4	35.4	15.7	-2.0	16	39.0	13.0	19	0	0	1	0	0	0	0	0	1	
Aïn-Yazem	650		35.7	14.6		15	40.5	9.4	28	0	0		0	0	0	0	0		
Aïn-Nama	865									9			3	3	0	0	0	0	
El-Hajeb	1.050	+0.8	34.6	15.1	-1.3	14	40.5	8.0	10	0	13		4	4	0	0	1		
Ifrane	1.635	+1.8	31.8	12.2	+0.7	12	34.8	6.4	10	0	17		6	6	0	0	0		
Azrou	1.250	+3.0	35.9	19.1	+1.3	15	38.8	12.1	10	0	31	13	3	3	0	0	1		
Aïn-Khala	2.010									15			2	2	0	0	0		
El-Hammam	1.200									15			3	3	0	0	0		
<b>2. Cercle de Khenifra</b>																			
Moulay-Bouazza	1.069									4			1	1	0	0	0	7	
Khenifra	831	+2.6	42.9	18.2	-1.0	14	44.5	15.1	18	0	1		1	1	0	0	0		
Sidi-Lamine	750									1			8	8	0	0	0	0	
El-Ksiba	1.100									14			1	1	0	0	0	0	
Arhbala	1.680									13			9	5	0	0	0	0	

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1948 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chers et sirocco	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	≥ 0.1	●	*	*	▼	☒					
<b>3. Cercle de Midelt</b>																		
Itzer	1.600								1									
Midelt	1.509								3									
Tounfite	1.950																	
<b>4. Territoire du Tafilalet</b>																		
Talsint	1.327								0									
Gourrama	1.360								0									
Rich	1.420								0									
Assif-Melloul	2.200								7									
Outerbate	2.000								0									
Bouanane	840								1									
Ksar-es-Souk	1.060								0									
Boudenib	925								0									
Assoul	1.670								0									
At-Hani	1.950								4									
Goulnima	950								5									
Tinejad	1.000								3									
Erfoud	925								0									
Rissani	756								0									
Alnif	873								0									
Taouz	600								0									
<b>VIII. - RÉGION DE FÈS</b>																		
<b>1. Territoire de Fès</b>																		
El-Kelaa-des-Slès	423								0	1								
Karia-ba-Mohammed	150	39.4			16	44.1			1									
Tissa	240	40.6	19.7		15	44.9	18.2	10	0									
Lebèn	200								0									
Sidi-Jelil	205								0									
Chbabat	460								0.4									
Tabala	498								3									
Fès (Aviation)	416	+1.5	37.3	18.1	-0.3	15-25	41.4	12.0	10	0		2	2	0	0			
<b>2. Cercle de Sefrou</b>																		
Sefrou	789	+0.8	33.4	13.8	-1.5	13	38.5	8.5	10	0	4	3	2	2	0			
Imouzzer-du-Kandar	1.440																	
Daïet-Ahoua	1.550																	
Daïet-Hachlaf	1.760																	
Imouzzer-des-Marmoucha	1.650		30.9	16.2		4	36.0	9.0	17	0	1	12	1	1	0			
Boulemane	1.860										18		8	8	0			
<b>3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha</b>																		
Tabouda	500																	
Jbel-Outka	1.107																	
Rhafsaï	345																	
Taounate	668														7			
<b>4. Territoire de Taza</b>																		
Tamchecht	1.713																	
Tizi-Ouzli	1.300																	
Aknoul	1.200	34.5	14.8		24	38.0	11.5	9	0	53			2	2	0			
Saka	760											13						
Tahar-Souk	800																	
Tafneste	1.590	34.0	17.1		23	39.0	15.0	12-14	0	2			1	1	0			
Kof-el-Rhar	800	35.0	19.1		23	45.0	14.0	1	0	0			0	0	0			
Bab-el-Mrouj	1.100												0	0	0			
Reni-Lenni	595												0	0	0			
Sidi-Ismamou-Meftah	650												0	0	0			
Taza	506												0	0	0			
Col-de-Touahar	558		37.2	19.7	23	42.7	14.7	10	0	0.2			1	1	0			
Guerctf	362	-2.1	35.6	18.8	-0.8	17	40.0	14.0	29	0	2	4	1	1	0			
Bab-Bou-Idir	1.586		29.2	15.1		2-8	33.0	12.0	17	0	43		5	5	0			
Bab-Azhar	760												0	0	0			
Merhaoua	1.260												1	1	0			
Berkine	1.280												0	0	0			
Tamegilt	1.775												0	0	0			
Outat-Outad-el-Haj	747	+5.0	39.7	20.5	+4.5	3	48.0	12.0	1-2	0	9	10	2	2	0			
Missour	900		41.8	17.2		3	45.3	14.4	11	0	2		4	4	0			
<b>IX. - RÉGION D'OUJDA</b>																		
Saïda-du-Kies	10																	
Madar	190																	
Atn-er-Reggada	220																	
Berkane	144	+0.2	33.6	18.5	-1.4	5	39.0	16.0	11	0	0	5	0	0	0			
Atn-Aïmou	1.300												0	0	0			
El-Allah	450												0	0	0			
Oujda	574	+1.7	36.1	17.6	0.0	17	44.0	13.8	10	0	6	6	2	2	0			
El-Aïoun	610												0	0	0			
Taourirt	392												0	0	0			
Berguent	988												0	0	0			
Atn-Kbira	1.450												0	0	0			
Tendrara	1.460												0	0	0			
Bouârfa	1.310		38.2				41.1						0	0	0			
Figulg	900		44.4	25.5		13	48.0	22.0	26	0	3		1	1	0			